



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)2

Rapport concernant la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Lettonie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 6 décembre 2016

Publié le 23 mars 2017

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Introduction	5
I. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie	7
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	7
2. Évolution du cadre juridique.....	7
3. Évolution du cadre institutionnel.....	8
4. Plan d'action national	9
5. Formation des professionnels concernés	10
6. Collecte de données et recherches	12
II. Constats article par article.....	15
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	15
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	15
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	17
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	18
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	20
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	21
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6).....	23
g. Mesures aux frontières (article 7)	23
2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	24
a. Identification des victimes de la traite (article 10)	24
b. Mesures d'assistance (article 12)	28
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) ..	30
d. Protection de la vie privée (article 11)	32
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13).....	33
f. Permis de séjour (article 14)	34
g. Indemnisation et recours (article 15)	34
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	36
3. Droit pénal matériel.....	37
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)	37
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	39
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	40
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)	40
4. Enquête, poursuites et condamnations	42
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	42
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	43
c. Compétence (article 31).....	44
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	45
a. Coopération internationale (article 32)	45
b. Coopération avec la société civile (article 35).....	46
IV. Conclusions.....	47
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	53
Commentaires du Gouvernement	55

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a organisé des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA se fondent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Lettonie s'est déroulée entre 2011 et 2012. Après réception de la réponse de la Lettonie au premier questionnaire du GRETA, le 31 août 2011, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 14 au 17 février 2012. Le projet de rapport sur la Lettonie a été examiné à la 14^e réunion du GRETA (tenue du 25 au 29 juin 2012) et le rapport final a été adopté à sa 15^e réunion (du 26 au 30 novembre 2012). À la suite de la réception des commentaires des autorités lettones, le rapport final du GRETA a été publié le 31 janvier 2013¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA prenait acte des mesures prises par les autorités lettones pour développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite, notamment la nomination d'un Coordinateur national et la création d'une unité anti-traite spécialisée au sein de la police. Le GRETA a également considéré que les autorités lettones devraient s'employer plus activement à combattre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite. En outre, le GRETA exhortait les autorités lettones à revoir la procédure d'identification et à faire en sorte que l'identification ne soit pas subordonnée à la présence d'éléments suffisants pour engager une procédure pénale. Le GRETA soulignait que toutes les victimes de la traite, qu'elles participent ou non à la procédure pénale, devaient avoir effectivement accès à une assistance, pour la durée nécessaire à leur réadaptation. Il recommandait également que des mesures soient prises pour que les victimes puissent plus facilement bénéficier d'un dédommagement. Le GRETA exhortait également les autorités lettones à faire en sorte que la législation et la pratique tiennent pleinement compte du délai de rétablissement et de réflexion prévu par la Convention. En outre, le GRETA a exhorté les autorités à veiller à ce que les cas de traite fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 15 février 2013, une recommandation adressée aux autorités lettones, dans laquelle il demandait à ces dernières de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 15 février 2015². Le rapport soumis par les autorités lettones a été examiné lors de la 16^e réunion du Comité des Parties (tenue le 15 juin 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 8 juin 2015, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Lettonie en envoyant le questionnaire relatif à ce cycle aux autorités lettones. La date limite pour le retour du questionnaire complété avait été fixée au 9 novembre 2015. La Lettonie a soumis sa réponse le 11 novembre 2015⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie, premier cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631cbd>

² Recommandation CP(2013)2 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie, adoptée lors de la 10^e réunion du Comité des Parties, le 15 février 2013 :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c8d>

³ Rapport soumis par les autorités lettones sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)2 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (en anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631cc5>

⁴ Réponse de la Lettonie au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation:

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/sso/SSODisplayDCTMContent?documentId=0900001680641d8a&ticket=ST-19948-AIBRGKMXb025DZWbOn1y-cas>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités lettones, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties, et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Lettonie du 25 au 29 janvier 2016 pour rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, recueillir des informations complémentaires et examiner la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Kateryna Levchenko, membre du GRETA ;
- Alexandra Malagone, membre du GRETA ;
- David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

6. Au cours de cette visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de ministères et d'organismes publics pertinents, notamment le ministère de l'Intérieur, l'Unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite, la police nationale des frontières, le ministère de la Justice, le Bureau de la citoyenneté et des migrations, l'Inspection nationale du travail, le Bureau du procureur général, le ministère des Affaires sociales, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Culture et le ministère de l'Économie. Elle s'est également entretenue avec des juges et des représentants du Bureau du médiateur.

7. Outre les entretiens qu'elle a menés à Riga, la délégation s'est rendue à Liepāja, où elle a rencontré des représentants des autorités locales et des services répressifs qui participent à la lutte contre la traite ; elle y a également visité une structure d'hébergement temporaire pour migrants en situation irrégulière, administrée par la police nationale des frontières.

8. Pendant la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de crise **Māras**, qui héberge des femmes et des enfants victimes de la traite, à Riga.

9. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'ONG, des universitaires et le Bureau du Conseil nordique des ministres à Riga.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités lettones pour leur coopération, et en particulier **Lāsma Stabiņa**, administratrice principale au département des politiques sectorielles du ministère de l'Intérieur, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite et chargée par les autorités nationales des relations avec le GRETA.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 26^e réunion (tenue du 4 au 8 juillet 2016) et l'a soumis aux autorités lettones pour commentaires le 1^{er} septembre 2016. Les commentaires des autorités ont été reçus le 31 octobre 2016 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 27^e réunion (28 novembre - 2 décembre 2016). Le rapport final rend compte de la situation au 2 décembre 2016 ; les développements survenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport et recensent les questions qui réclament une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages ...-...).

I. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La Lettonie reste un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains. D'après les données fournies par les autorités lettones, 25 personnes ont été identifiées comme victimes de la traite en 2012, 22 en 2013, 34 en 2014, 12 en 2015 et 17 en 2016. Toutes les victimes identifiées, sauf une, étaient des ressortissants lettons. La majorité des victimes identifiées était des femmes adultes. On dénombrait 15 hommes parmi les victimes identifiées. Au total, huit enfants (sept filles et un garçon) ont été identifiés comme victimes de la traite pour la période concernée. Les filles ont été soumises à la traite en Lettonie aux fins d'exploitation sexuelle. Le garçon était un ressortissant lituanien emmené en Lettonie pour y être soumis à la traite aux fins de criminalité forcée. Les principaux pays de destination étaient l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède, Chypre, l'Allemagne, la Grèce, les États-Unis et le Brésil.

14. D'après les renseignements fournis par les autorités, la majorité des victimes de la traite identifiées entre 2012 et 2016 étaient des jeunes femmes (issues généralement d'un milieu socio-économique défavorisé, ayant des déficiences mentales, ou étant orphelines) impliquées dans un « mariage de complaisance », au moyen de manœuvres frauduleuses ou parce que leur vulnérabilité sociale avait été mise à profit, avec des ressortissants de pays tiers résidant dans d'autres pays de l'Union européenne (UE). La deuxième forme d'exploitation des victimes identifiées (25 personnes, dont quatre lettons exploités dans le pays) la plus fréquente était le travail forcé, suivi de l'exploitation sexuelle (20 personnes).

2. Évolution du cadre juridique

15. Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, le Code pénal letton⁵ a été modifié afin d'incriminer la traite des êtres humains, en conformité avec la directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. L'article 154.2 du Code pénal (« Traite des êtres humains ») a été modifié en 2014 pour inclure le fait de contraindre une personne à commettre des infractions en tant que forme d'exploitation et l'abus d'une situation de vulnérabilité en tant que moyen, ainsi que la définition du terme « vulnérabilité ».

16. Une autre avancée juridique a été l'introduction d'une disposition dans le Code pénal prévoyant que la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée si celle-ci a commis une infraction pénale alors qu'elle était victime de la traite. En outre, suite à la recommandation du GRETA d'ériger en infraction pénale le recours aux services d'une personne en ayant conscience du fait que celle-ci est soumise à la traite des êtres humains, et afin de transposer les dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, le Parlement letton a adopté le 15 mai 2014 des modifications de l'article 164 du Code pénal (« Implication d'un individu dans la prostitution et recours à des services de prostitution »), qui définit comme une infraction le recours aux services de prostitution fournis par une personne en ayant conscience que celle-ci est soumise à la traite. En outre, un nouveau paragraphe ajouté à l'article 164 (paragraphe 3.1) érige en infraction le recours à des services de prostitution fournis par une personne mineure.

⁵ En Lettonie, le Code pénal et le Code de procédure pénale sont appelés « Loi pénale » et « Loi relative à la procédure pénale ».

17. Dans le but de mettre en œuvre une autre recommandation formulée dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, à savoir veiller à ce que le deuxième paragraphe de l'article 154.2 du Code pénal s'applique à tout individu de moins de 18 ans, une modification de la Loi relative à la protection des droits de l'enfant a été adoptée par le Parlement letton le 26 novembre 2015. Entrée en vigueur le 29 décembre 2015, elle prévoit que toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant dans le cadre d'infractions administratives pénales, même si l'article 220 du droit civil prévoit qu'elle doit être traitée comme un adulte⁶.

18. Les évolutions mentionnées ci-dessus sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir, plus précisément, les paragraphes 160, 163 et 168).

3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le ministère de l'Intérieur reste l'organe de coordination principal de la lutte contre la traite en Lettonie. Le secrétaire d'État adjoint, qui est également directeur du département de politique sectorielle du ministère de l'Intérieur, est le président du groupe de travail interinstitutionnel établi pour coordonner les politiques nationales de lutte contre la traite. En juin 2014, le secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur a désigné **Lāsma Stabiņa**, administratrice principale du département de politique sectorielle, pour remplir la mission de coordinatrice nationale de la lutte contre la traite. En juillet 2016, cette mission a été reconduite en incluant les tâches suivantes : collecter et analyser les informations destinées à être employées dans les documents de planification des politiques, les actes juridiques, la réglementation et les rapports d'avancement de la lutte contre la traite ; faire des propositions visant à améliorer les politiques nationales de lutte ; effectuer le suivi et l'analyse des modifications apportées à la législation ; veiller au bon fonctionnement du mécanisme de coordination de la lutte nationale contre la traite et coordonner la mise en œuvre de ses décisions et représenter le Ministère de l'Intérieur et la Lettonie lors des rencontres nationales et internationales.

20. Le ministère de l'Intérieur organise les travaux du Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite (ci-après « le Groupe de travail ») qui, suite au renouvellement de ses membres par le Premier ministre le 25 août 2014, est composé de représentants du ministère de l'Intérieur (notamment de la police, de la police nationale des frontières, du Bureau de la citoyenneté et des migrations et du Centre d'information), du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Affaires sociales, du ministère de la Justice, du ministère de la Culture, du ministère de la Santé, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du ministère de l'Économie, du Bureau du procureur général, de l'Inspection nationale du travail, de l'Agence nationale pour l'emploi, du Service des affaires sociales du conseil municipal de Riga, de la police municipale de Riga, du Bureau du médiateur, de l'Association des municipalités de Lettonie, des ONG Shelter « Safe House », MARTA, Vidzeme libérée de la traite des êtres humains et SOS Villages d'Enfants Lettonie, et de l'Association des communes de Lettonie et du bureau de Riga de l'Organisation internationale pour les migrations. Depuis le 12 juin 2015, les ONG Réseau de coopération des femmes de Lettonie et Forum des enfants de Lettonie participent également aux réunions du Groupe de travail.

21. Le Groupe de travail a pour tâches principales de coordonner les activités menées par les instances publiques et les ONG en vue de mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et de veiller à l'échange d'informations et à la coordination de l'action pour fournir une assistance aux victimes de la traite. Les autorités ont indiqué que le Groupe de travail se réunissait trois à quatre fois par an. Entre 2015 et 2016, six réunions ont été organisées. Elles ont notamment permis aux participants d'échanger des informations sur les résultats, les difficultés et les projets relatifs à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite, et de débattre des modifications à la législation et aux règlements ayant trait à la lutte contre la traite.

⁶ La section 220 du droit civil porte sur l'émancipation d'un mineur par le tribunal des enfants, dans des cas exceptionnels et pas avant l'âge de 16 ans, lorsque les tuteurs et les personnes les plus proches de lui attestent que son comportement est irréprochable et qu'il est en mesure d'agir de façon indépendante.

22. Dans leurs commentaires relatifs au projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont indiqué qu'elles continuent d'examiner la possibilité de désigner un rapporteur national chargé d'assurer le suivi indépendant des activités de lutte contre la traite menées par les institutions gouvernementales. Dans ce contexte, le GRETA remarque que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. Le GRETA estime que le mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention⁷, devrait avant tout avoir la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordinateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale⁸. Le GRETA invite les autorités lettones à désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir également le paragraphe 24 relatif à l'évaluation périodique des politiques contre la traite par le médiateur).

4. Plan d'action national

23. Le nouveau document de planification politique de la lutte contre la traite, intitulé « Lignes directrices pour la prévention de la traite des êtres humains 2014 – 2020 » (ci-après « les Lignes directrices ») a été approuvé par le gouvernement le 21 janvier 2014. Ce document fait office de plan d'action national et présente une vue d'ensemble des tendances relatives à la traite en Lettonie. Des activités sont envisagées dans les domaines de l'information et de la sensibilisation, la recherche, l'identification des victimes et l'assistance à celles-ci, l'indemnisation par l'État, le retour des victimes, le séjour des victimes étrangères de la traite, le cadre juridique relatif à la lutte contre la traite, la répression, les poursuites, la coopération et la coordination des mesures de lutte. La plupart de ces activités seront financées par le budget de l'État. Les ministères et institutions chargés de la mise en œuvre des Lignes directrices ont estimé les fonds annuels supplémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses correspondantes, mais n'ont pas perçu de dotations supplémentaires à cette fin. Le Conseil des ministres a décidé que les activités prévues dans les Lignes directrices devraient être financées par les budgets des ministères et instances publiques concernés.

24. Le ministère de l'Intérieur est chargé de soumettre au Conseil des ministres un rapport d'étape sur la mise en œuvre des Lignes directrices avant le 30 juin 2017, et un rapport final avant le 30 juin 2021. Conformément à la tâche n° 19 des Lignes directrices, le Bureau du médiateur a engagé au début de 2016 une procédure d'évaluation du cadre institutionnel et des mécanismes en matière d'identification, d'assistance, de rapatriement et de retour des victimes de la traite. Il a pour cela envoyé un questionnaire à 119 services sociaux municipaux, 119 tribunaux des affaires familiales et 28 bureaux régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi afin d'évaluer le degré de sensibilisation à la traite (aux difficultés liées à celle-ci et à ses causes), la disponibilité de l'information, les possibilités de formation, la coopération interinstitutionnelle et la compréhension du rôle des institutions dans le mécanisme de protection des droits des victimes. Dans le même temps, les fonctionnaires du Bureau du médiateur ont organisé des réunions avec des représentants d'ONG et leur ont demandé des renseignements écrits relatifs aux éventuels problèmes concernant les services de réadaptation sociale et la coopération interinstitutionnelle. Le GRETA salue l'engagement du Bureau du médiateur dans l'évaluation

⁷ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

⁸ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

des aspects particuliers de la politique et des pratiques de lutte contre la traite et souhaiterait être tenu informé des résultats de l'évaluation.

5. Formation des professionnels concernés

25. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que tous les professionnels concernés devraient être formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à la prévention et à la lutte contre la traite, ainsi qu'à l'identification, l'assistance et la protection des victimes. Il précisait qu'il serait souhaitable de concevoir cette formation en tenant pleinement compte des aspects liés au genre et de ceux propres aux enfants.

26. L'École nationale de police a formé 88 agents en 2012, 61 en 2013 et 11 en 2014 dans le cadre du programme « Affaires de traite/proxénétisme : prévention, lutte et enquête ». En 2015 et 2016, aucun policier n'a suivi cette formation. Le GRETA croit savoir que les effectifs de la police subissent une importante rotation du personnel à l'échelle locale.

27. Le programme de formation « Prévention et lutte contre la traite des êtres humains : programme de formation des formateurs » a été lancé par la police des frontières. Il aborde la méthodologie de détection et d'identification des victimes de la traite et des auteurs, les techniques d'interrogatoire, et les méthodes d'obtention de l'information. Les formateurs forment les gardes-frontières qui effectuent des contrôles directs aux frontières et ceux chargés des interrogatoires. En tout, 690 fonctionnaires des antennes locales de la police nationale des frontières ont été formés. Un total de 15 autres fonctionnaires devaient être formés au métier de formateur en novembre 2016.

28. En outre, des fonctionnaires du Bureau de la citoyenneté et des migrations et de la police nationale des frontières ont participé à des formations sur des questions liées à l'identification des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables, organisées par des représentants du HCR et des spécialistes en matière d'asile provenant d'autres États membres de l'UE. Des fonctionnaires chargés de l'examen des demandes d'asile, et, à partir de 2016, chargés de mener des entretiens, ont également suivi des formations organisées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile sur les techniques d'entretien à utiliser avec les personnes vulnérables et les enfants, qui couvraient des questions liées à la traite. En juin 2016, 40 employés des unités centrales et régionales du Bureau de la citoyenneté et des migrations ont été formés afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite, de mettre en œuvre une coopération interinstitutionnelle efficace et d'améliorer l'orientation des victimes vers une assistance. La formation a été dispensée par un avocat de l'ONG Shelter « Safe House ».

29. Une formation continue à l'intention des juges et des personnels judiciaires est proposée par le Centre de formation judiciaire de Lettonie. Les juges choisissent les formations qu'ils souhaitent suivre parmi celles proposées dans le programme annuel de formation, approuvé par l'Administration judiciaire et le ministère de la Justice. Chaque année, le Centre veille à ce qu'une formation sur les questions liées à la traite figure dans le programme. Le 27 novembre 2013, 28 juges et assistants de juges ont suivi une formation sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE. Le 18 juin 2014, une formation sur « Les problèmes actuels en matière de traite des êtres humains » a été dispensée à 16 candidats à la fonction de juge. Les 16 et 17 octobre 2014, 12 juges, 15 procureurs, 20 agents de police, cinq représentants d'ONG et cinq représentants des ministères compétents ont assisté à la formation sur la lutte contre la traite. En 2015, dans le cadre du projet intitulé « Formation interdisciplinaire pour les agents du système judiciaire et les représentants des professions juridiques sur l'origine des crimes financiers et économiques et la pratique du droit », le Centre de formation judiciaire de Lettonie a tenu un ensemble d'ateliers autour du thème du crime organisé, dont un sur les pratiques judiciaires dans les affaires de traite. Cet atelier a réuni 35 juges et 41 assistants de juges. En outre, les 10 et 11 septembre 2015, le Centre a contribué à l'atelier « Combattre la traite des êtres humains : vers une approche plus globale » organisé par l'Académie de droit européen (ERA), auquel deux juges, cinq procureurs, deux agents de police, un représentant du ministère de l'Intérieur et un représentant d'une ONG ont participé.

30. En outre, le 22 septembre 2015, 60 praticiens, dont des juges, des assistants de juges, des procureurs, des agents de police et des représentants d'ONG et de ministères compétents ont participé à la formation sur la lutte contre la traite organisée par le ministère de l'Intérieur, l'Administration judiciaire, le Bureau du procureur général, l'ONG Shelter « Safe House » et l'Ambassade des États-Unis à Riga.

31. Deux programmes de formation approuvés par le ministre des Affaires sociales abordent les thèmes suivants : « Le concept de traite des êtres humains (travail forcé, services sexuels forcés, mariages de complaisance) » ; « La reconnaissance et l'identification de la traite des êtres humains » ; « Les facteurs contribuant à la traite des êtres humains », et « Les services de réadaptation sociale et autres formes d'assistance aux victimes de la traite ». En 2014, le ministère des Affaires sociales a proposé une formation sur les droits des enfants à 681 spécialistes exerçant dans différents domaines. Quelque 225 autres spécialistes ont suivi une formation sur la législation relative à la protection de l'enfance et sur les questions liées à la traite. En 2013, l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant, en coopération avec l'ONG Shelter « Safe House », a organisé une formation sur la prévention de la traite et l'assistance aux victimes à l'intention des représentants des autorités chargées de la protection de l'enfance, des tribunaux aux affaires familiales et du service d'appel d'urgence pour les enfants.

32. Du 29 septembre au 2 octobre 2015, l'Inspection nationale du travail a dispensé une formation à 15 nouveaux inspecteurs du travail exerçant dans des antennes régionales. Celle-ci a notamment porté sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux fins de travail forcé, la détection des victimes et leur orientation vers les services d'assistance. Les « Lignes directrices visant à prévenir le recrutement abusif, l'exploitation par le travail et la traite de travailleurs migrants⁹ », élaborées par le Conseil des États de la mer Baltique, ont été traduites en letton et remises aux inspecteurs du travail participant à cette formation.

33. Les 26 et 27 septembre 2013, une formation intitulée « Reconnaissance, enquêtes et prévention : des outils efficaces pour éradiquer la traite des êtres humains », financée par l'UE, a été organisée à Riga par le ministère de la Justice en coopération avec le ministère de l'Intérieur et l'ONG Shelter « Safe House ». Cet événement a rassemblé 155 participants de Lettonie, notamment des juges, des procureurs, des enquêteurs, des avocats, des représentants des ministères compétents et des ONG luttant contre la traite.

34. En outre, une formation a été organisée du 28 au 30 avril 2014 dans le cadre d'un projet cofinancé par l'UE intitulé « A Safety Compass: Signposting Ways to Escape Trafficking » (Conseils sécuritaires : indiquer les moyens d'échapper à la traite). Elle a réuni 219 participants provenant de Lettonie, dont des employés des numéros d'urgence du service national des pompiers et des services de secours, de la police nationale, des représentants du service consulaire du ministère des Affaires étrangères, de l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant et des représentants d'ONG concernées.

35. Le 14 avril 2014, le Centre national pour l'éducation et la police nationale ont assuré conjointement une formation sur la traite destinée aux responsables d'associations de professionnels des sciences sociales, au cours de laquelle les participants ont reçu des informations sur les problèmes actuels concernant la traite en Lettonie, ses causes profondes et d'autres facteurs favorisant ce fléau, la manière de réduire les risques de devenir victimes de la traite, les instances à contacter pour recevoir de l'aide, pour obtenir des informations ou pour coopérer avec d'autres pays et des ONG.

36. Une fois par an, le département consulaire du ministère des Affaires étrangères organise une formation abordant différents thèmes, dont la traite, destinée aux fonctionnaires consulaires avant leur déploiement.

⁹ <http://www.cbss.org/wp-content/uploads/2012/11/ADSTRINGO-Guidelines-In-Brief.pdf> (en anglais)

37. Depuis 2010, la municipalité de Riga met en œuvre un projet intitulé « Mesures de prévention pour éradiquer la traite des êtres humains », dans le cadre duquel une formation sur les questions liées à la traite est proposée aux travailleurs sociaux, aux éducateurs sociaux et aux agents de la police municipale¹⁰. En outre, le service de la protection sociale du conseil municipal de Riga finance la formation des fonctionnaires des collectivités (3500 euros par an) et a élaboré un dépliant sur la prévention de la traite à l'intention des travailleurs sociaux.

38. Tout en saluant les formations dispensées à différentes catégories de praticiens en matière de prévention, de lutte contre la traite et d'enquêtes sur la traite, le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine, en tenant compte des nouvelles tendances et de l'évolution de la législation, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris le personnel de santé, suivent régulièrement une formation. Cette formation devrait avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à l'indemnisation, et d'augmenter le taux de poursuites aboutissant à des condamnations.

6. Collecte de données et recherches

39. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts pour développer et gérer un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux.

40. Encore aujourd'hui, le système de collecte des données concernant la traite en Lettonie est multiple. Il existe ainsi deux principaux systèmes nationaux d'information : le système relatif aux procédures pénales et le système relatif aux tribunaux. Le premier contient des données concernant les procédures pénales engagées, les infractions pénales détectées, les responsables des poursuites pénales, les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat de la défense et les victimes. Les données sont saisies par les autorités de répression et de poursuite. Le système contient ainsi, entre autres, des informations sur toutes les décisions prises dans le cadre de poursuites pénales (à l'exception de celles relatives à la protection spéciale et aux mesures spéciales d'enquêtes), sur les infractions pénales détectées, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, et sur tout dédommagement demandé et obtenu par la victime. Le système relatif aux tribunaux dresse la liste des condamnations et des peines prononcées.

41. En 2014, un nouvel appel d'offres pour la prestation de services de réadaptation sociale financés par l'État a été lancé par le ministère des Affaires sociales. Celui-ci définissait des exigences devant être respectées par les ONG sélectionnées, notamment concernant la collecte de types de données précis à l'aide de modèles approuvés par le ministère. Ces modèles servent ensuite de base aux adjudicataires pour soumettre des rapports annuels concernant : les victimes de la traite bénéficiant des services de réadaptation sociale financés par l'État, la prestation de services de réadaptation sociale, les services d'assistance lors des procédures pénales, les victimes de la traite qui n'ont pas participé aux procédures pénales et ont bénéficié d'une assistance et l'assistance reçue par les membres des familles des victimes mineures de la traite.

¹⁰ Cette formation a été suivie par 25 travailleurs sociaux, 50 éducateurs sociaux en milieu scolaire et 20 agents de la police municipale en 2012, 20 agents de la police municipale, 61 travailleurs sociaux, éducateurs sociaux, représentants d'institutions de protection sociale et partenaires de coopération du service des affaires sociales du conseil municipal de Riga en 2013, 20 agents de la police municipale et 95 travailleurs sociaux, spécialistes du travail social et éducateurs sociaux en milieu scolaire en 2014, puis 20 agents de la police municipale et 85 travailleurs sociaux, spécialistes du travail social et éducateurs sociaux en milieu scolaire en 2015.

42. Les lignes directrices pour la période 2014-2020 visent notamment à rationaliser la collecte et l'analyse de telles données. Pour ce faire, un ensemble d'orientations détaillées devrait être mis au point d'ici au 30 juin 2017. Le GRETA a été informé de mesures destinées à regrouper l'ensemble des institutions impliquées dans la collecte ou l'enregistrement des données dans les systèmes nationaux d'information, à mettre en place un échange d'informations efficace et un mécanisme de coordination de la collecte des données, et à définir des indicateurs et des critères pour la collecte de données. Le GRETA souhaiterait être informé des développements à cet égard.

43. Le GRETA exhorte les autorités lettones à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection des données personnelles, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.

44. Plusieurs projets de recherche en lien avec la lutte contre la traite ont été menés à bien entre 2013 et 2015. Ainsi, en octobre 2013, le point de contact letton du Réseau européen des migrations (le Bureau de la citoyenneté et des migrations) a publié une étude intitulée « L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures de la Lettonie en matière d'asile et de retour »¹¹, dont l'objectif était d'évaluer si les victimes de la traite sont détectées et identifiées en Lettonie dans le cadre des procédures d'asile et de retour forcé (voir paragraphe 108).

45. Dans le cadre d'un projet cofinancé par l'UE intitulé « Interdisciplinary training for judiciary and other legal professions in the area of financial and economic crimes and related to the phenomena topics » (Formation interdisciplinaire pour le personnel judiciaire et autres praticiens du droit sur la criminalité économique et financière, en lien avec les problématiques du phénomène), une recherche universitaire menée en 2014 a analysé les décisions de justice rendues concernant les articles 154.1 et 165.1 du Code pénal¹². Les résultats de ces travaux ont ensuite été comparés à ceux d'une étude intitulée « Les pratiques judiciaires dans les affaires liées à la traite et au transfert de personnes à des fins d'exploitation sexuelle » menée en 2006 par la Cour suprême. Cette comparaison a permis d'établir qu'il avait été entièrement remédié aux insuffisances liées à la qualification des infractions de traite.

46. En outre, en 2014, dans le cadre du projet « Safety Compass: Signposting Ways to Escape Trafficking » (Conseils sécuritaires : comment aider à se sortir de la traite) financé par la Commission européenne, l'ONG MARTA a mené une étude de cas intitulée « Recrutement aux fins de la traite des êtres humains et image des femmes sur internet : la situation en Lettonie, en Estonie et au Royaume-Uni »¹³. Les auteurs de ces travaux ont examiné les méthodes de recrutement des femmes aux fins de prostitution, y compris par internet, les facteurs qui les poussent à exercer une telle activité, ainsi que les moyens possibles pour en sortir. Dans le cadre de ce même projet, en 2015, la même ONG a contribué à un rapport intitulé « Les mécanismes nationaux d'orientation en Estonie, en Lettonie et au Royaume-Uni – Rapport de situation »¹⁴, qui décrit le contexte juridique et la mise en œuvre concrète de ces mécanismes dans ces trois pays, les rôles des différents professionnels directement concernés par l'identification des victimes de la traite et les insuffisances constatées dans le fonctionnement des mécanismes.

¹¹ L'étude est disponible à l'adresse suivante (en anglais) : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/15a.latvia_national_report_trafficking_study_final_en_version_december2013.pdf

¹² Valentija Liholaja, Directrice du département des sciences criminelles de la faculté de droit de l'Université de Lettonie.

¹³ Le rapport est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.marta.lv/docs/1283/2015/Marta_ENG_print.pdf

¹⁴ Le rapport est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.marta.lv/docs/1283/2016/NRM_mapping_report_S_FETY_COMPASS_FINAL.pdf

47. Le 1^{er} janvier 2015, le ministère de l'Intérieur a lancé un projet intitulé « HESTIA – Approche multidisciplinaire de la prévention de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance »¹⁵. Celui-ci réunit des instances publiques et des ONG de six pays (Lettonie, Lituanie, Estonie, Finlande, République slovaque et Irlande). Dans le cadre de ce projet, une étude sur le problème des mariages de complaisance a été menée sur les liens entre ces mariages et la traite, ainsi que sur les vulnérabilités, facteurs, méthodes et moyens facilitant les mariages de complaisance. Le rapport intitulé « Les mariages de complaisance aux fins d'exploitation : explorer les liens entre la traite des êtres humains et les mariages de complaisance en Estonie, Irlande, Lettonie, Lituanie et Slovaquie » utilise le nouveau terme « mariages de complaisance aux fins d'exploitation » pour désigner les unions conclues entre des ressortissants de l'UE et des ressortissants de pays tiers qui ont pour but de permettre à ces derniers d'obtenir un permis de séjour dans un pays de l'UE et qui impliquent l'exploitation des ressortissants de l'UE. D'après le rapport, ce phénomène est largement basé sur le genre, la plupart des victimes potentielles étant des femmes originaires de pays de l'UE qui se trouvent dans une situation économique difficile, qui ont connu l'exclusion sociale, qui ont un niveau d'éducation peu avancé et des capacités linguistiques limitées, qui ont été reconnues comme souffrant de troubles mentaux ou qui sont issues d'un milieu familial dysfonctionnel.

48. Le GRETA salue les recherches menées en Lettonie sur différents aspects de la traite et considère que les autorités lettones devraient continuer à soutenir et à mener des travaux de recherche sur la traite, notamment la traite des enfants, la traite interne en Lettonie et la traite de ressortissants étrangers emmenés sur le sol letton.

¹⁵ Des informations complémentaires sur le projet « HESTIA » sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://trafficking.lv/en/preventing-human-trafficking-and-sham-marriages-a-multidisciplinary-solution-hestia>

II. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

49. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lettones devraient redoubler d'efforts pour informer le grand public du problème de la traite des êtres humains sous ses différentes formes, en veillant à atteindre tout particulièrement les groupes vulnérables tels que les enfants et les jeunes. Il considérait également qu'une sensibilisation ciblée était nécessaire dans les régions où résident des personnes se trouvant dans une situation économiquement défavorable.

50. Des événements de sensibilisation sont organisés chaque année, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite, le 18 octobre. Ainsi, du 18 septembre au 18 octobre 2014, l'ONG Shelter « Safe House » a mis en œuvre un projet intitulé « Initiatives pluridisciplinaires de prévention de la traite des êtres humains » dans l'objectif de sensibiliser à ce sujet et d'informer différentes catégories de personnes, les groupes cibles étant les jeunes et les personnes handicapées. De plus, le 17 octobre 2014, l'ONG MARTA a organisé une discussion publique sur le recrutement aux fins de la traite, à laquelle ont participé des représentants de la police nationale, de l'Inspection nationale du travail et les internautes habitués du réseau social www.draugiem.lv.

51. En outre, les 27 et 28 novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a organisé un forum d'information sur les conséquences sociales de la traite dans le cadre du projet « Coopération régionale transfrontalière entre les pays nordiques, les pays baltes et le nord-ouest de la Russie – Partie II : Combattre la traite des êtres humains aux fins de travail forcé, d'exploitation d'enfants et d'exploitation sexuelle », avec le soutien du Conseil nordique des ministres. Au total, 56 participants provenant de Lettonie¹⁶, d'Estonie, de Lituanie, de Finlande, de Norvège, de Suède, du Danemark, d'Islande et de la Fédération de Russie ont assisté à l'événement.

52. Du 13 au 19 octobre 2014, le Bureau du médiateur de la Lettonie a mené la campagne de sensibilisation « Gards kumosīņš » (« Friandises ») pour alerter sur les dangers de la traite et présenter les services d'assistance, de soutien et de protection. Le principal groupe ciblé par cette campagne était les jeunes. La campagne comprenait un clip vidéo, mis en ligne sur les sites web www.draugiem.lv, www.ask.fm et www.kasjauns.lv, ainsi que sur les pages web de l'Agence nationale pour l'emploi, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du Bureau de la citoyenneté et des migrations et de la police nationale.

53. En outre, en 2013 l'ONG Shelter « Safe House » a mené une campagne de sensibilisation interactive à l'aide d'un véhicule itinérant. Ce véhicule était un petit camion dont l'intérieur avait été aménagé pour représenter les conditions de vie des victimes de la traite soumises aux diverses formes d'exploitation, et dont l'extérieur affichait des images et symboles associés aux formes les plus courantes de la traite en Lettonie : l'exploitation par le travail, le mariage de complaisance et l'exploitation sexuelle. Le véhicule itinérant a fait étape dans 100 écoles partout en Lettonie, informant quelque 4500 élèves sur la traite des êtres humains.

¹⁶ Parmi les participants lettons figuraient huit représentants de ministères concernés, quatre agents de police, trois gardes-frontières et trois représentants d'ONG.

54. Le 19 octobre 2015, l'ONG Shelter « Safe House » a organisé une conférence publique sur la prévention et la lutte contre la traite, à laquelle ont participé des représentants d'instances publiques et municipales, ainsi que les médias. De plus, le 26 octobre 2015, l'ONG MARTA, en coopération avec le Parlement letton et le ministère de l'Intérieur, a organisé la conférence internationale intitulée « Conseils sécuritaires : comment aider à se sortir de la traite ». Cet événement, qui a réuni des décideurs et des représentants d'institutions nationales et d'ONG, a constitué une plate-forme pour l'établissement de nouveaux partenariats entre différents acteurs engagés dans la lutte contre la traite et encouragé le renforcement de la collaboration et des partenariats existants entre les pays d'origine et de destination.

55. De novembre 2014 au 31 décembre 2015, le ministère de l'Intérieur et le Groupe d'action contre la traite des êtres humains, créé par le secrétariat du Conseil des États de la mer baltique, ont conjointement mis en œuvre le projet intitulé « Renforcer le rôle des municipalités dans les activités de lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique ». Des travaux sont en cours dans le cadre de ce projet en vue de concevoir des lignes directrices spécifiques destinées aux municipalités sur la manière de traiter les cas de traite et de mettre au point des mécanismes locaux d'orientation. Une conférence intitulée « L'action locale contre la traite des êtres humains » a également eu lieu à Riga les 19 et 20 mai 2015 ; cet événement a permis un échange d'expertise sur la manière de traiter efficacement les cas de traite au niveau municipal et de doter les acteurs locaux des connaissances et outils nécessaires pour ce faire¹⁷.

56. Le ministère des Affaires étrangères a participé à l'organisation d'une campagne de sensibilisation « Voyage en toute sécurité ». Une application mobile pour smartphone a été développée pour cette campagne, fournissant des informations sur le soutien consulaire à l'étranger, la sécurité en voyage et les risques éventuels, tels les fausses offres d'emploi, la traite des êtres humains et le mariage de complaisance.

57. Chaque année, la municipalité de Riga met à jour et publie une brochure informative sur « La prévention de la traite des êtres humains », qui est diffusée dans les institutions d'assistance sociale, les écoles, les universités et les missions diplomatiques lettones. Ce document vise essentiellement à informer la société sur les risques que représente la traite des êtres humains et sur les moyens de trouver de l'aide. En 2015, le conseil municipal de Riga a distribué 10 800 copies de la brochure en letton, et 3600 copies en russe.

58. Comme évoqué au paragraphe 14, la majorité des victimes de la traite en Lettonie identifiées au cours de dernières années sont des femmes lettones impliquées dans des mariages de complaisance avec des ressortissants de pays tiers dans d'autres pays de l'UE. Les groupes à risque sont les jeunes femmes issues de familles socialement défavorisées, d'orphelinats et d'instituts de protection sociale, notamment celles atteintes de troubles mentaux. Dans le cadre du projet HESTIA, précédemment mentionné (voir paragraphe 47), des événements de sensibilisation ont eu lieu en Irlande, en République slovaque, en Estonie et en Lituanie en octobre 2016. Un événement organisé à Riga le 21 octobre 2016 a été l'occasion de présenter le rapport de recherche du projet. Qui plus est, la conférence internationale intitulée « Les mariages de complaisance aux fins d'exploitation : explorer les liens entre la traite des êtres humains et les mariages de complaisance » s'est tenue à Riga les 14 et 15 novembre 2016. Quelque 186 praticiens de 58 municipalités de Lettonie ont bénéficié d'une formation pilote reprenant la méthodologie et les supports élaborés dans le cadre du projet HESTIA.

¹⁷ Au total, 77 personnes ont participé à la conférence, dont des équipes nationales et régionales d'experts provenant des États membres du Conseil des États de la mer baltique (Allemagne, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne et Suède) et un représentant d'une municipalité (ou d'une collectivité locale comparable) de chacun des autres États membres de l'UE (Belgique, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Roumanie, et Slovénie).

59. Tout en saluant les efforts de sensibilisation à la traite entrepris par les autorités lettones, le GRETA invite celles-ci à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation comme outil de prévention, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et en élaborant des mesures axées sur les besoins identifiés qui tiennent compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Des mesures de sensibilisation spécifiques devraient être prises pour lutter contre le phénomène des mariages de complaisance aux fins d'exploitation.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

60. La Lettonie a participé au projet ADSTRINGO, coordonné par le Conseil des États de la mer Baltique. Ce projet portait sur la traite aux fins d'exploitation par le travail forcé dans neuf pays de la région de la mer Baltique dans le but de prévenir la traite aux fins de travail forcé par le renforcement des partenariats nationaux et régionaux. À la suite de ce projet, un ensemble de lignes directrices pour les employeurs, les agences de recrutement et d'autres acteurs a été développé pour la prévention de la traite à des fins de travail forcé¹⁸.

61. Pour prévenir l'emploi illégal d'étrangers et la traite aux fins d'exploitation par le travail, des modifications à la loi sur le travail, adoptées en 2014, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et ont rendu obligatoire la mention, dans les offres d'emploi, du nom et du numéro d'enregistrement de l'employeur ou de l'agence de recrutement intermédiaire. Ces modifications imposent également aux employeurs l'obligation de fournir à leurs employés étrangers qui ne parlent pas le letton des informations sur les dispositions de leur contrat de travail dans une langue qu'ils comprennent. En outre, conformément à la loi sur le travail, tout employeur qui recrute un ressortissant étranger en Lettonie doit préalablement informer l'Inspection nationale du travail de ce recrutement et transmettre certaines informations (nom de l'employé, date de début du contrat de travail, durée prévue du contrat de travail, lieu de l'emploi), ainsi qu'un certificat attestant que la personne concernée est employée conformément à la loi.

62. Les services de l'immigration de la police nationale des frontières procèdent à des inspections, parfois en coopération avec le Bureau de la citoyenneté et des migrations, la police nationale et l'Inspection nationale du travail, des entreprises qui emploient des ressortissants étrangers. Le 27 juin 2014, la police nationale des frontières a signé un accord avec le Registre du commerce de Lettonie concernant l'accès aux informations sur les entreprises employant des ressortissants de pays tiers.

63. Les inspecteurs du travail effectuent des visites dans les entreprises, tous secteurs de l'économie confondus, afin d'évaluer les conditions de travail et les aspects relatifs à la sécurité et à la santé au travail. En général, les inspections sont menées sans notification préalable. Le GRETA a été informé que la Lettonie compte aujourd'hui 120 inspecteurs du travail, chargés de mener les 10 000 inspections prévues dans le cadre du plan annuel. Dans le cas des emplois domestiques déclarés, ils sont autorisés à inspecter les domiciles privés, conjointement avec la police municipale. Si une entreprise ou un entrepreneur individuel emploie six personnes ou plus sans contrat de travail, les inspecteurs peuvent décider de suspendre son activité. D'après les autorités, tous les inspecteurs ont été formés aux « Lignes directrices visant à prévenir les pratiques de recrutement abusives, l'exploitation par le travail et la traite de travailleurs migrants » mises au point par le Conseil des États de la mer baltique (voir paragraphe 32).

64. Selon des représentants d'instances publiques et d'ONG, un nombre considérable de personnes avaient été attirées dans le piège de la traite par le biais d'offres d'emploi sur internet, publiées sur des réseaux sociaux lettons et internationaux.

¹⁸ https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects/adstringo-addressing-trafficking-labour-exploitation-through-improved-partnerships_en (en anglais)

65. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, les gardes-frontières, les policiers, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
- renforcer le contrôle des agences de recrutement et d'emploi temporaire et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
- prendre des mesures visant à prévenir le recrutement de victimes de la traite sur internet ;
- renforcer les capacités et le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

66. La loi sur la protection des droits de l'enfant, telle que modifiée en juin 2013, dispose que les agents des institutions publiques et municipales travaillant auprès d'enfants devraient se spécialiser en suivant des formations dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Conformément au règlement n° 173 du Conseil des ministres, adopté en avril 2014, les professionnels concernés doivent suivre au moins 40 heures de formation spécialisée chaque année¹⁹. Le GRETA salue la ratification par la Lettonie, le 18 août 2014, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la « Convention de Lanzarote »).

67. Les questions relatives à la traite sont inscrites dans le programme scolaire, et plus précisément, dans le programme de sciences sociales. Le Centre national pour l'éducation a conçu des supports de formation pour les enseignants et les écoliers sur des questions en lien avec la santé et la sécurité, afin de renforcer leur capacité à reconnaître les situations dangereuses et à prendre les bonnes décisions²⁰. Le GRETA note toutefois que ces supports de formation ne couvrent pas les questions liées à la traite.

68. En 2014 et 2015, des lignes directrices et supports pédagogiques destinés aux professionnels travaillant avec des enfants ont été conçus dans le cadre du projet « PROTECT: children on the move »²¹ (Protéger les enfants qui se déplacent), mis en œuvre par le Conseil des États de la mer Baltique en coopération avec la police nationale des frontières de Lettonie, le Centre d'urgence sociale de Stockholm et l'agence nationale lettone pour la protection de l'enfance et l'adoption. En 2016, le Conseil des États de la mer Baltique et le Conseil nordique des ministres ont organisé conjointement une formation en s'appuyant sur les lignes directrices et autres supports mis au point dans le cadre de ce projet. Trois sessions de formation se sont déroulées à Riga, Tallinn et Helsinki ; elles ont rassemblé plus de 100 participants, dont des policiers, des agents des services sociaux, des travailleurs sociaux, des juristes des bureaux de l'immigration, des prestataires de services, des juges, des agents des services de médiation et d'aide aux victimes, des procureurs, des agents des services de protection des droits de l'enfant, des fonctionnaires des ministères techniques, des gardes-frontières, et des membres du personnel d'établissements d'enseignement et de centres de crise.

¹⁹ Ce règlement s'intitule « Règlement sur la procédure relative à la spécialisation dans le droit des enfants, le contenu et la portée des connaissances ».

²⁰ Davantage d'informations sont disponibles aux adresses suivantes (en letton) : http://visc.gov.lv/vispizglitiba/saturs/dokumenti/metmat/vesels_un_dross/index.html et http://visc.gov.lv/vispizglitiba/saturs/dokumenti/metmat/vesels_un_dross.pdf.

²¹ Pour plus d'informations sur ce projet, voir l'adresse : <http://www.childcentre.info/protect-children-on-the-move/> (en anglais).

69. En 2013, l'Inspection nationale du travail a participé à 20 actions d'information dans des écoles et organisé trois ateliers sur des questions relatives à la protection et aux droits des travailleurs. En 2014, cinq actions d'information et trois réunions avec des apprenants du secondaire ont eu lieu.

70. Dans le cadre de la campagne « Voyage en toute sécurité » mentionnée plus haut (paragraphe 56), des activités de sensibilisation destinées à des élèves de la 9^e à la 12^e année de scolarité obligatoire ont été organisées dans 15 établissements. Ce projet a été cofinancé par la Commission européenne, et les activités prévues ont été mises en œuvre par l'intermédiaire des réseaux sociaux et d'internet, de la radio et de la télévision nationale, ainsi que dans les rues de différentes villes.

71. Les autorités lettones ont pris des mesures générales de protection de l'enfance qui sont pertinentes pour la prévention de la traite des enfants. Ces mesures concernent notamment l'établissement, par le ministère de l'Intérieur, du « Système d'information pour l'aide aux mineurs », une base de données regroupant des statistiques collectées auprès de différentes autorités²² sur les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants placés dans un contexte extrafamilial, les enfants non scolarisés, les enfants victimes de violences et ceux qui vivent dans la rue²³.

72. Le numéro d'appel d'urgence pour les enfants (116 111), géré par l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant et supervisé par le ministère des Affaires sociales, est accessible 24 heures sur 24 depuis mars 2015. En 2014, environ 60 000 appels ont été reçus, et environ 57 000 en 2015. La plupart émanaient de professionnels de l'enfance souhaitant obtenir des informations sur la manière de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans des cas spécifiques.

73. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lettones à veiller à ce que toutes les naissances soient bien enregistrées, à titre de mesure préventive contre la traite²⁴. Les autorités lettones ont renvoyé à la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil, qui régit l'enregistrement des actes de naissance, de mariage et de décès. En outre, le Règlement n° 761 du Conseil des ministres en date du 3 septembre 2013 énonce des exigences spécifiques pour l'enregistrement des enfants à la naissance²⁵. Il dispose notamment que les parents d'un nouveau-né ont l'obligation d'informer l'institution chargée du Registre d'état civil de la naissance de leur enfant dans un délai d'un mois. Ils peuvent autoriser un tiers à le faire en leur nom. Lorsque les parents sont décédés ou qu'une naissance ne peut être notifiée pour tout autre motif, l'obligation de déclarer l'enfant concerné à l'officier d'état civil incombe à tout membre du personnel médical ou à toute autre personne présente à la naissance. Si personne n'a déclaré la naissance d'un enfant et que les autorités locales prennent connaissance de ce fait, ces dernières ont l'obligation de notifier le service d'état civil par écrit. Les autorités ont indiqué que les familles socialement et économiquement défavorisées qui ont des enfants sont suivies par les services sociaux et les tribunaux des affaires familiales, notamment en vue d'assurer l'enregistrement obligatoire de tous les enfants à la naissance.

74. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, particulièrement en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires et en prenant des mesures pour prévenir le recrutement sur internet et les réseaux sociaux.

²² Le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Protection de l'environnement et du Développement régional, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant et les collectivités locales.

²³ Pour plus de renseignements, voir la réponse des autorités lettones au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation, p. 19-20.

²⁴ Voir les paragraphes 95 et 103 du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631cbd>

²⁵ Ce Règlement s'intitule « Règlement relatif à l'enregistrement des actes d'état civil ».

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

75. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lettones devraient renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes premières de la traite (situation économique et sociale difficile, absence de perspectives d'emploi, éducation inadaptée, etc.) et avoir pour objectif de les réduire et, à terme, de les éradiquer.

76. Pour réduire la pauvreté et les inégalités économiques, les autorités lettones prennent actuellement des initiatives visant à favoriser l'emploi, alléger l'impôt des groupes de populations les plus modestes et améliorer le système de sécurité sociale. Depuis 2013, des mesures sociales et économiques spécifiques sont mises en œuvre dans l'objectif de renforcer les services de soutien, y compris le soutien financier, proposés à ces mêmes groupes de population. Ainsi, l'aide financière accordée aux parents des jeunes enfants a augmenté, le montant des allocations versées aux parents au chômage a été multiplié par deux, la durée des prestations de chômage a été prolongée, passant à neuf mois, et les enfants âgés de 5 à 18 ans et les adultes handicapés peuvent désormais bénéficier de services d'assistance proposés dans les communes, pour une durée pouvant aller jusqu'à 40 heures par semaine. En outre, des mesures sont prises pour la réduction de l'impôt sur le revenu des ménages consentie au titre des personnes à charge et pour revoir le plafond des contributions sociales.

77. Les autorités lettones ont renvoyé au « Programme national pour l'amélioration de la situation des enfants et de leurs familles », adopté par le ministère des Affaires sociales, qui a pour objectif de mettre en œuvre des mesures ciblées pour protéger les droits des enfants. Le montant alloué à ces programmes a été de 227 584 € en 2013, 262 517 € en 2014, 298 028 € en 2015 et 263 028 € en 2016. Diverses activités ont été mises en œuvre dans le cadre de ce programme, dont l'apport d'un soutien psychologique aux familles avec enfants en situation de crise, la formation des personnels travaillant auprès des enfants, un programme de prévention de la violence pour les enfants et des services de réadaptation sociale pour les auteurs de violences.

78. Des mesures ont également été prises visant à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence fondée sur le genre. Le Code pénal a été modifié afin d'ériger en circonstance aggravante l'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne par un membre de la famille. Le Code pénal a également été modifié en 2014 afin d'introduire de nouveaux moyens de protection pour les victimes de violences domestiques, comme la possibilité de soumettre une demande de protection auprès d'un tribunal²⁶. Le GRETA note que, le 18 mai 2016, la Lettonie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul »). En 2015, un nouveau service social a été mis en place à l'intention des femmes victimes de violences, auxquelles il peut proposer une série de consultations individuelles (jusqu'à 20) assurées par un psychologue, un juriste et un travailleur social, ou encore un stage de réadaptation sociale dans une institution spécialisée (d'une durée de 30 jours maximum, pouvant être prolongée jusqu'à 60 jours).

²⁶ Pour plus de détails, voir la réponse des autorités lettones au questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation, p. 21.

79. Le ministère de la Culture a instauré un soutien financier pour l'intégration des ressortissants de pays tiers, dans le cadre duquel 17 projets ont été mis en œuvre en 2012 et 2013, avec un financement total de 2 008 201 €. En 2013 et 2014, 19 projets ont été menés avec un financement de 1 736 982 €, et 19 autres projets ont été conduits en 2014 et 2015, avec un financement de 2 363 198 €. La mission du Centre national d'intégration était de permettre à des ressortissants de pays tiers d'accéder à l'information et de faciliter leurs échanges avec les institutions locales et la société, en particulier en leur enseignant le letton. Les bénéficiaires les plus fréquents ont été des ressortissants russes, ukrainiens, biélorusses et chinois. Depuis 2016, ces prestations, dont des services d'interprétation, sont assurées par le Centre d'information pour les immigrants. Le 2 décembre 2015, le Conseil des ministres a approuvé un plan d'action sur la relocalisation, la réinstallation et l'accueil en Lettonie des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Dès fin 2015, des sessions de formation ont été organisées pour les demandeurs d'asile afin de les familiariser avec la vie quotidienne en Lettonie et leurs droits et responsabilités. Ces mesures visent à réduire l'isolement des ressortissants de pays tiers et ainsi, d'une certaine façon, prévenir la traite des êtres humains.

80. Pour aider à l'information des migrants, l'ONG Shelter « Safe House » met en ligne sur internet²⁷ des renseignements concernant le séjour, l'emploi, l'entrepreneuriat, la santé, l'éducation, la sécurité sociale, l'hébergement, la participation civique et politique et les droits des migrants, et les structures d'aide. Elle met aussi en œuvre des projets concernant l'assistance aux ressortissants de pays tiers et aux personnes ayant besoin d'une protection internationale.

81. Le GRETA note que les activités susmentionnées peuvent contribuer à lutter contre les causes profondes de la traite et à prévenir la traite de personnes appartenant à des groupes vulnérables. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer de prendre des mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes que la précarité socioéconomique rend vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite à différentes fins d'exploitation.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

82. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁸ sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables, tels que le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes dans une situation de vulnérabilité. En conséquence, des mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne également l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

83. La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est une infraction pénale en vertu de l'article 1542, paragraphe 3, du Code pénal.

²⁷ <http://www.patverums-dm.lv/en/information-for-immigrants> (en anglais)

²⁸ Ouverte à la signature à Saint-Jacques de Compostelle le 25 mars 2015.

84. L'utilisation de tissus, de cellules ou d'organes provenant d'une personne vivante ou décédée à des fins de recherche scientifique, de transplantation ou de fabrication de médicaments ou de prothèses biologiques est régie par la loi sur la protection du corps des personnes décédées et sur l'utilisation de tissus et d'organes d'origine humaine dans la médecine, adoptée le 15 décembre 1992 (dernières modifications en 2012).

85. Le prélèvement de tissus ou d'organes sur un donneur vivant n'est autorisé que si celui-ci a donné son consentement écrit, sur lequel il peut revenir à tout moment jusqu'au prélèvement. Seuls les tissus présentant une capacité de régénération peuvent être prélevés sur un donneur vivant, hormis dans le cas du prélèvement d'un rein en vue d'une transplantation. Il est interdit de procéder à la sélection, à l'envoi ou à l'utilisation de tissus, d'organes ou de cellules dans le cadre d'une transaction commerciale. Lorsqu'une personne n'a pas fait consigner dans le registre d'état civil sa volonté d'interdire l'utilisation posthume de son corps, de ses tissus, de ses organes et de ses cellules, après le décès de cette personne, son conjoint, ses parents, ses enfants adultes et ses frères et sœurs peuvent informer l'institution médicale de la volonté qu'elle a exprimée de son vivant. Si ces personnes n'informent pas l'institution médicale d'une éventuelle interdiction exprimée par la personne décédée, le prélèvement de tissus ou d'organes à des fins de transplantation peut être autorisé.

86. Le 29 janvier 2013, le Conseil des ministres a adopté le Règlement n° 70 sur l'utilisation d'organes humains issus de donneurs vivants ou décédés ; l'Agence nationale du médicament y est désignée comme autorité chargée de veiller à la conformité des organismes d'obtention et des centres de transplantation avec les exigences en matière de prélèvement et de transplantation d'organes humains. L'agence dresse la liste des organismes d'obtention et des centres de transplantation autorisés à procéder au prélèvement et à la transplantation d'organes. Ceux-ci entretiennent une base de données des donneurs vivants et des receveurs.

87. Le Centre letton de transplantation organise régulièrement des ateliers et des conférences sur les questions liées au trafic d'organes, y compris sur les itinéraires du trafic d'organes et les mesures préventives globales. Ces ateliers et conférences ont été suivis par sept médecins, trois infirmières et trois coordinateurs impliqués dans le prélèvement et la transplantation d'organes. Par ailleurs, quatre coordinateurs régionaux ont été formés en 2016. Au moins un atelier sur le trafic illégal d'organes est organisé tous les six mois, et ce sujet est inscrit au programme des réunions hebdomadaires du Centre letton de transplantation. Étant donné que la formation continue du personnel médical n'est pas centralisée, et qu'elle est assurée par des associations professionnelles, le ministère de la Santé ne dispose d'aucune information sur l'éducation et la formation en matière de traite de l'ensemble du personnel médical en Lettonie.

88. Le ministère de la Justice a établi un groupe de travail interinstitutionnel dans l'objectif de réviser le cadre juridique en place à la lumière des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Au moment de l'adoption du présent rapport, un projet de rapport informatif et sa documentation connexe concernant la signature de cette convention sont en cours d'examen. Le GRETA encourage les autorités lettones à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

89. Le GRETA a été informé qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé en Lettonie ou à l'étranger dans lequel des ressortissants lettons seraient impliqués.

90. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à dispenser des formations aux professionnels de la santé, notamment ceux dont l'activité a un lien avec la transplantation d'organes, pour veiller à ce qu'ils soient informés des risques de traite aux fins de prélèvement d'organes et en mesure de détecter les victimes potentielles.

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

91. D'après les autorités lettones, les campagnes de sensibilisation mentionnées dans les paragraphes 50 à 57 comprennent des volets visant à décourager la demande et à sensibiliser les groupes cibles au fait que la demande encourage la traite.

92. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, et conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

g. Mesures aux frontières (article 7)

93. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour améliorer la détection des cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières et pour assurer la formation systématique des agents de la police nationale des frontières travaillant sur le terrain, afin qu'ils soient en mesure d'identifier et d'orienter les victimes potentielles de la traite.

94. Dans les zones proches des frontières internes de l'espace Schengen, la police nationale des frontières assure le contrôle de l'immigration en procédant à des contrôles aléatoires et en s'appuyant sur l'analyse des risques et des informations opérationnelles. Lorsque ces contrôles donnent lieu à la détection d'une personne soupçonnée d'être victime de la traite, la police nationale des frontières en informe la police nationale qui est alors chargée d'engager la procédure d'identification de la personne en tant que victime de la traite et de l'orienter vers les services de protection et d'assistance.

95. Dans leur travail quotidien, les membres de la police nationale des frontières utilisent un manuel sur la lutte contre la traite élaboré par Frontex. Cet ouvrage contient des informations et présente la méthodologie permettant d'identifier les victimes de la traite lors des contrôles aux frontières, de mener les entretiens et d'obtenir des informations. L'identification et la rétention des auteurs d'infractions de traite s'appuient sur des informations opérationnelles provenant du ministère de l'Intérieur et de la base de données de l'UE. Les informations de première main recueillies auprès des victimes et des auteurs d'infractions par les membres de la police nationale des frontières sont collectées par le point de contact national et partagées avec les points de contact nationaux des autres États membres de l'UE. Une attention particulière est accordée à l'identification des mineurs victimes de la traite ; le manuel utilisé par les gardes-frontières décrit des méthodes spécifiques pour travailler avec des enfants.

96. Des représentants de la police nationale des frontières ont indiqué que la Lettonie sert probablement de pays de transit pour des victimes de la traite, et que des migrants en situation irrégulière pourraient être exposés aux abus et à l'exploitation au cours de leur transit à travers le pays. Toutefois, aucune victime étrangère de la traite n'a été identifiée en Lettonie dans le cadre des contrôles aux frontières.

97. Le GRETA invite les autorités lettones à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite par des mesures aux frontières et en coopérant avec les États voisins.

2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

98. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités lettones à revoir la procédure d'identification, et plus particulièrement à créer un mécanisme national d'orientation normalisé pour l'identification des victimes de la traite et à veiller à ce que tous les acteurs participant à ce mécanisme soient formés pour le mettre en œuvre correctement. Il demandait aussi aux autorités d'appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite, et de fournir aux agents de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes. En outre, le GRETA insistait sur le fait que les autorités doivent veiller à ce que l'identification des victimes de la traite, que ce soit par la police ou par une commission de spécialistes multidisciplinaire, ne vise pas uniquement à faciliter les enquêtes pénales, mais essentiellement à orienter les victimes vers une assistance et une protection adéquates.

99. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, en Lettonie, l'identification des victimes de la traite est régie par le Règlement du Conseil des ministres n° 889 du 31 octobre 2006 sur les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite. Des modifications ont été apportées à ce Règlement le 11 décembre 2012 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Suite à celles-ci, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance au-delà de la période de six mois durant laquelle des services de réadaptation sociale (y compris un accompagnement psychosocial, une assistance juridique et l'interprétation) sont fournis, si elles prennent part à des poursuites pénales en cours, sans que cela n'excède 150 heures par an. Ces modifications détaillent aussi les procédures d'identification et celles permettant d'offrir ou de bénéficier d'une assistance.

100. Le Règlement n° 889 définit les critères employés par la commission multidisciplinaire de spécialistes pour déterminer si une personne est victime de la traite et les procédures pour bénéficier de services de réadaptation sociale financés par le budget de l'État. Le système national d'assistance pour les victimes de la traite, créé au titre du Règlement n° 889, prévoit les trois phases suivantes :

- détection des victimes potentielles de la traite par les policiers, les gardes-frontières, les agents consulaires, les fournisseurs de services sociaux, les inspecteurs du travail, les opérateurs de services d'assistance téléphonique et les ONG lettones ou étrangères. Il n'existe pas de liste officielle de « premiers intervenants » et, dans de nombreux cas, les victimes elles-mêmes ou leurs amis ou proches contactent les services sociaux pour demander de l'aide ;
- identification formelle en tant que victime de la traite, par une décision d'un enquêteur ou d'un procureur dans le cadre de poursuites pénales ou par un rapport d'évaluation de la commission multidisciplinaire de spécialistes, composée de représentants d'ONG spécialisées choisies grâce à un appel d'offres (les « ONG mandatées ») ainsi que d'un fonctionnaire de police si aucune enquête pénale n'est en cours ou si la victime ne souhaite pas prendre part aux poursuites pénales. Ensuite, la victime peut prétendre à recevoir une assistance (voir les paragraphes 115 à 117) ;
- réadaptation et inclusion sociale.

101. Les autorités lettones ont indiqué que la deuxième phase du système national d'assistance a été officialisée, notamment par la modification du Règlement n° 889. L'identification en tant que victime de la traite par la police nationale dépend de la présence d'éléments justifiant l'ouverture d'une procédure judiciaire pour infraction pénale de traite. En l'absence d'enquête pénale, la commission multidisciplinaire de spécialistes (composée d'un avocat, d'un psychologue, d'un travailleur social et d'un représentant de la police) doit se réunir sous trois jours et évaluer si les éléments en présence suffisent pour considérer que la personne est une victime de la traite, selon les critères définis en annexe du Règlement n° 889. Tous les membres de la commission, à l'exception du représentant de la police, sont désignés par l'ONG mandatée. Le président de la commission, qui représente l'ONG mandatée, peut inviter des professionnels d'autres domaines à participer à la réunion de la commission et à examiner les informations disponibles au sujet de la personne concernée. La victime potentielle de la traite n'est pas obligée d'assister à cette réunion, mais doit être joignable par téléphone, Skype ou autre moyen de communication pour répondre à toutes les questions des experts. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions qui concernent la reconnaissance d'une personne en tant que victime de la traite sont transmises à l'Agence nationale pour l'intégration sociale, qui dépend du ministère des Affaires sociales et qui doit rendre sous trois jours une décision administrative relative à la fourniture d'une assistance. Selon les autorités, l'Agence nationale pour l'intégration sociale n'a refusé de fournir cette assistance à aucune des victimes de la traite identifiées par la commission de spécialistes.

102. Le GRETA a été informé que, en 2013, trois victimes ont été identifiées par la police nationale, huit victimes ont été identifiées grâce à des ambassades de la Lettonie, quatre victimes ont été détectées par les services sociaux et sept victimes ont été identifiées par l'ONG mandatée. En 2014, sept victimes ont été identifiées par la police nationale, cinq ont été identifiées grâce à des ambassades de la Lettonie, une victime a été détectée par les services sociaux, 14 ont été identifiées par l'ONG mandatée et quatre ont été identifiées grâce à une autre ONG spécialisée. En 2015, quatre victimes ont été identifiées par la police nationale et sept autres l'ont été par la commission multidisciplinaire. En 2016, quatre victimes de la traite ont été identifiées par la police et 13 par la commission.

103. La police nationale, le ministère des Affaires sociales et les ONG Shelter « Safe House » et MARTA ont convenu de mettre à jour les critères d'identification des victimes de la traite afin de prendre en compte les tendances actuelles en la matière constatées en Lettonie. Dans leurs commentaires relatifs au projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont indiqué qu'un groupe de travail interministériel, présidé par le ministère des Affaires sociales, travaille à l'élaboration de modifications du Règlement n° 889 et qu'il est prévu, entre autres, que la commission n'intègre plus de représentant de la police nationale. Les propositions de modifications doivent être soumises au gouvernement pendant la première moitié de 2017. Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de modifications au Règlement n° 889.

104. Il existe plusieurs lignes directrices destinées aux professionnels de terrain pouvant être en contact avec des victimes de la traite. Des « Lignes directrices méthodologiques pour identifier les cas de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains » et des « Recommandations destinées aux fonctionnaires de la police pour les enquêtes sur des affaires de traite des êtres humains et de proxénétisme » ont été adressées à la police nationale. En 2013, le ministère de l'Intérieur a diffusé auprès du personnel des services répressifs des « Lignes directrices relatives à l'identification des victimes » et un document présentant « Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne », qui ont été mis au point par la Commission européenne. La police nationale des frontières utilise le guide et les indicateurs relatifs à la traite élaborés par Frontex (voir paragraphe 95). Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires ont recours au manuel à l'usage du personnel diplomatique et consulaire intitulé « Comment assister et protéger les victimes de la traite des êtres humains », établi par le groupe d'action contre la traite du Conseil des États de la mer Baltique. Les lignes directrices pour l'identification de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail sont également mises à la disposition des inspecteurs du travail, des gardes-frontières, des fonctionnaires de police et des ONG.

105. Le paragraphe 63 évoque les contrôles effectués par l'Inspection nationale du travail. Les représentants de la police nationale des frontières ont informé le GRETA qu'au cours de leurs inspections menées dans le cadre de la lutte contre la migration irrégulière et l'emploi illégal, 171 étrangers en 2013, 139 en 2014 et 463 en 2015 ont été placés en rétention en raison de leur situation irrégulière sur le territoire letton. Parmi ces personnes, aucune victime de la traite n'a été identifiée. Les autorités ont indiqué que 388 ressortissants vietnamiens avaient fait l'objet de procédures de retour non volontaire entre 2014 et 2015. Le GRETA remarque que, d'après le rapport intitulé « Mécanismes nationaux d'orientation en Estonie, en Lettonie et au Royaume-Uni – Rapport de situation » (voir paragraphe 46), alors que les migrants vietnamiens en situation irrégulière identifiés en Lettonie pourraient être des victimes de la traite, l'attitude la plus courante des gardes-frontières était de les considérer comme coupables de migration irrégulière, plutôt que victimes de la traite²⁹.

106. L'identification formelle des migrants en situation irrégulière en tant que victimes de la traite des êtres humains ne peut être effectuée que par la police nationale et est subordonnée à l'ouverture d'une enquête pénale. Aucun ressortissant d'un pays tiers n'a été orienté vers la commission multidisciplinaire à des fins d'identification³⁰.

107. Les migrants en situation irrégulière, y compris les enfants, sont placés en rétention provisoire dans l'attente de leur expulsion (concernant les enfants, voir paragraphe 131). La durée initiale de rétention est de 10 jours, mais celle-ci peut durer jusqu'à six mois, voire un an si l'on ne dispose pas de documents d'identité. Les représentants de la police nationale des frontières ont déclaré que la durée limitée de la période entre la rétention et l'exécution de la décision de retour des migrants en situation irrégulière ne permet pas l'identification des victimes potentielles de la traite. Les autorités ont affirmé que si l'on soupçonne qu'une personne est potentiellement victime de la traite, la procédure de retour est suspendue jusqu'à ce que l'identification soit achevée. Cependant, selon l'étude citée au paragraphe 44, le fait que des personnes qui font l'objet d'une procédure de retour forcé apportent des éléments supplémentaires sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder pour évaluer si la personne est victime de la traite ne suffit pas à constituer un motif de suspension de cette procédure³¹. Le GRETA a été informé qu'il était souvent difficile de garantir des moyens d'interprétation aux demandeurs d'asile et aux migrants irréguliers placés en rétention en raison du manque d'interprètes assermentés.

²⁹ http://www.marta.lv/docs/1283/2016/NRM_mapping_report_S_FETY_COMPASS_FINAL.pdf (en anglais)

³⁰ À ce jour, seul un ressortissant étranger (un garçon lituanien) a été identifié comme victime de la traite par la commission de spécialistes, en 2015.

³¹ « Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures in Latvia » (L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour en Lettonie), p. 4 ; disponible en anglais à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/15a.latvia_national_report_trafficking_study_final_en_version_december2013.pdf

108. D'après l'étude mentionnée au paragraphe 44, étant donné que la majorité des demandeurs d'asile présentent une demande de protection internationale à la frontière, la procédure de détection des victimes de la traite est mise en œuvre en appliquant la méthodologie des gardes-frontières chargés de contrôler les personnes aux points de passage et de mener les entretiens avec celles-ci lors d'un contrôle plus poussé³². Les critères utilisés sont ceux définis par le Règlement n° 889. L'identification d'une personne en tant que victime de la traite peut être initiée à différents stades de la procédure de demande d'asile, lors du premier entretien, lors des entretiens suivants ou encore lors du séjour dans le centre d'accueil. Pour identifier les besoins spéciaux des demandeurs d'asile, les employés du Bureau de la citoyenneté et des migrations qui examinent les affaires d'asile utilisent l'outil pratique³³ conçu par l'EASO. Un demandeur d'asile peut suivre simultanément les deux procédures (protection internationale et identification en tant que victime de la traite) jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans le cadre de l'une ou l'autre. D'après les autorités lettones, la délivrance d'un permis de séjour à un demandeur d'asile suite à son identification comme victime de la traite n'entraîne pas l'annulation de sa demande de protection internationale. À ce jour, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile en Lettonie.

109. La nouvelle loi sur l'asile, adoptée en décembre 2015 et entrée en vigueur le 19 janvier 2016, dresse la liste des personnes, dont les victimes de la traite, devant faire l'objet de procédures et de mesures d'accueil particulières. Depuis 2016, tous les fonctionnaires qui traitent les demandes d'asile et de protection internationale ont l'obligation de remplir un questionnaire permettant d'identifier les personnes qui ont des besoins particuliers, par exemple les victimes de la traite. Comme expliqué au paragraphe 28, les employés du Bureau de la citoyenneté et des migrations qui travaillent sur les questions d'asile reçoivent une formation régulière.

110. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le troisième rapport périodique de la Lettonie, selon lequel le Comité est « préoccupé par l'insuffisance des mécanismes d'identification et d'orientation, que révèle la faiblesse des chiffres officiels concernant les victimes avérées ou potentielles, et par la lenteur avec laquelle les mesures de lutte contre la traite sont mises en œuvre »³⁴. Par ailleurs, le « Comité note avec préoccupation que les fondements juridiques du placement en rétention des demandeurs d'asile à leur arrivée sur le territoire ne sont pas clairement définis, que, selon certaines informations, les demandeurs d'asile, dont des enfants, seraient placés pendant des périodes prolongées dans des structures où les conditions de vie sont mauvaises, et que, à certains postes-frontière, il est difficile d'accéder aux procédures d'asile ».

111. Le GRETA note que la procédure d'identification en vigueur en Lettonie risque de ne pas prendre en compte les ressortissants de pays tiers. La révision envisagée du Règlement n° 889 pourrait être l'occasion d'autoriser la commission multidisciplinaire de spécialistes à identifier les victimes potentielles de la traite, notamment parmi les ressortissants de pays tiers et les personnes apatrides, même si aucune enquête pénale n'est ouverte.

112. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :

- examiner la procédure et les indicateurs utilisés pour l'identification des victimes de la traite, notamment parmi les ressortissants étrangers, et veiller à ce que tous les professionnels de terrain soient formés pour appliquer cette procédure et ces indicateurs ;

³² Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/15a.latvia_national_report_trafficking_study_final_en_version_december2013.pdf

³³ Disponible à l'adresse <https://ipsn.easo.europa.eu/fr>

³⁴ Adopté par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa 110^e session (10-28 mars 2014).

- accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des moyens de formation pour leur permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
- prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention pour migrants ;
- encourager les agents des forces de l'ordre, les gardes-frontières, les fonctionnaires chargés des entretiens avec les demandeurs d'asile, les personnels des centres d'accueil de demandeurs d'asile et des centres de rétention administrative ainsi que les inspecteurs du travail à orienter les victimes potentielles de la traite vers la commission multidisciplinaire de spécialistes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, même si ces motifs ne sont pas suffisants pour engager une procédure pénale.

b. Mesures d'assistance (article 12)

113. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires afin que les victimes et les victimes potentielles de la traite bénéficient d'une assistance appropriée pour la durée nécessaire à leur réadaptation, qu'elles participent ou non à la procédure pénale. Le GRETA exhortait également les autorités à adopter des normes minimales applicables aux services fournis aux victimes de la traite, à veiller à l'allocation de fonds suffisants, à offrir une assistance aux hommes victimes de la traite, y compris un hébergement adapté, et à faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en leur proposant des formations professionnelles et un accès au marché du travail.

114. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, les dispositions concernant l'assistance aux victimes de la traite sont réparties entre divers textes législatifs. À la suite de la modification de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, les citoyens lettons et les ressortissants des États membres de l'UE identifiés comme victimes de la traite ont le droit de bénéficier d'une assistance sociale. Les victimes de la traite qui sont ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier de services de réadaptation sociale en vertu de la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains. La provision des soins médicaux est régie par le Règlement du Conseil des ministres n° 1529 du 17 décembre 2013, « Procédures pour l'organisation et le financement des soins médicaux ».

115. Le Règlement du Conseil des ministres n° 291 du 2 juin 2003, « Exigences pour les fournisseurs des services sociaux », énumère les services à être fournis aux victimes de la traite. Les victimes de la traite qui sont ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier de services de réadaptation sociale en vertu de la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains. Ceux-ci comprennent un hébergement sûr, une assistance psychosociale, des soins médicaux d'urgence, un soutien dans le cadre de la procédure pénale, des programmes de formation et d'éducation pour faciliter leur réintégration dans la société et leur accès au marché du travail, des services de traduction, la possibilité d'améliorer leurs aptitudes à la vie en société et cinq consultations de spécialistes pour les membres de la famille d'un enfant victime de la traite. La durée de la prestation de services d'assistance et de réintégration pour les victimes de trafic peut aller jusqu'à 180 jours (néanmoins, la fourniture d'une assistance peut être reconduite lorsque la victime participe à des procédures pénales en cours).

116. La procédure permettant d'accéder aux services est définie dans le Règlement n° 889. En application de ce texte, des mesures d'assistance sont proposées aux victimes de la traite identifiées par la police nationale dans le cadre d'une procédure pénale ainsi qu'aux victimes identifiées par la commission de spécialistes, sans que soit engagée de procédure pénale.

117. La mission d'assistance aux victimes de la traite est déléguée à des ONG sélectionnées à l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée par le ministère des Affaires sociales (les « ONG mandatées »). Au moment de la visite d'évaluation du GRETA en Lettonie, l'ONG mandatée était MARTA, dont le contrat de deux ans conclu avec le ministère des Affaires sociales est entré en vigueur en juin 2015, après l'expiration du contrat établi avec l'ONG Shelter « Safe House » fin 2014³⁵. Il y a donc eu une interruption dans le financement de l'assistance aux victimes de la traite en raison d'un retard dans la signature du nouvel accord. Aux termes du contrat, les mesures d'assistance et de protection sont destinées aux femmes, aux hommes et aux enfants, selon un programme individuel établi en fonction des besoins de la personne.

118. Le budget annuel alloué par le ministère des Affaires sociales pour l'assistance aux victimes de la traite est en augmentation (87 794 € en 2012 et 162 562 € en 2015). Le GRETA a été informé que ce budget est établi pour couvrir des services de réadaptation sociale destinés à 24 personnes. Lorsque le nombre de victimes identifiées est plus important, l'ONG mandatée doit trouver des solutions ponctuelles afin d'assumer les coûts supplémentaires, ce qui peut entraîner la réduction de la durée de l'assistance offerte à certaines victimes.

119. Dans leurs commentaires relatifs au projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont indiqué que le ministère des Affaires sociales avait décidé de reconduire son appel d'offres concernant des services de réadaptation sociale et d'assistance aux victimes de la traite lors des procédures pénales engagées en 2017 et 2018.

120. Il n'existe en Lettonie aucun centre spécialisé pour les victimes de la traite. Puisque les ONG mandatées ne disposent pas de structures d'hébergement, elles concluent des accords avec d'autres ONG dont c'est la spécialité (principalement des centres de crise pour femmes et enfants) ou, en cas de besoin, louent des appartements, dont l'adresse n'est pas communiquée, pour y héberger les victimes de la traite. Les documents de l'appel d'offres définissent le niveau de service minimal devant être proposé dans un lieu d'hébergement.

121. Au cours de sa visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue au centre de crise pour femmes et enfants **Māras**, à Riga, qui peut accueillir jusqu'à 40 personnes, dont des victimes de violences domestiques, des sans-abris, des enfants abandonnés ou victimes de négligence et des victimes de la traite. Les services proposés au centre sont financés par le service de la protection sociale du conseil municipal de Riga. Le centre emploie des psychologues, des travailleurs sociaux et des éducateurs sociaux ; des bénévoles apportent également leur aide. Le centre a conclu un accord avec l'ONG Shelter « Safe House » pour héberger des femmes et des enfants victimes de la traite. Depuis 2013, seules deux victimes ont été accueillies dans ce centre. Lors de la visite du GRETA, aucune victime de la traite n'y était hébergée.

122. Tout en saluant l'augmentation des financements publics destinés à la fourniture de services d'assistance aux victimes de la traite, le GRETA reste préoccupé par l'absence de mesures d'assistance adaptées aux besoins des victimes de la traite de sexe masculin. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :

- prévoir des mesures d'hébergement et d'assistance adaptées aux victimes de la traite de sexe masculin ;
- veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer l'assistance aux victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes identifiées et pour permettre de fournir une assistance pour la durée nécessaire à leur rétablissement ;

³⁵ Au cours des huit dernières années, seules ces deux ONG ont répondu aux appels d'offres publics concernant la prestation de services d'assistance financés par l'État et destinés aux victimes de la traite.

- faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société, en particulier en leur proposant des formations professionnelles et en favorisant leur accès au marché de l'emploi.
- c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

123. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités à accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite parmi les enfants et à améliorer l'aide apportée aux enfants victimes de la traite, notamment en ce qui concerne leur hébergement et l'élaboration de programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins.

124. En vertu de l'article 51, paragraphe 2 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un enfant victime d'une infraction pénale, d'exploitation, d'abus sexuels, de violence ou de tout autre traitement illicite, cruel ou dégradant doit bénéficier d'une assistance d'urgence gratuite. Le Règlement n° 1613 du Conseil des ministres sur les procédures visant à fournir l'assistance nécessaire aux enfants ayant souffert d'activités illicites définit les procédures permettant de faire bénéficier les enfants victimes de la traite de l'assistance financée par l'État.

125. Le Règlement n° 889 mentionné précédemment s'applique aussi à l'identification des enfants victimes de la traite et à leur orientation vers les services d'assistance. Les contrats conclus avec les ONG mandatées prévoient également l'assistance aux enfants victimes et leur hébergement. Cependant, les ONG mandatées ne disposent pas de lieux d'hébergement et il n'existe en Lettonie aucun centre d'hébergement pour les enfants victimes de la traite. Comme les adultes (voir paragraphe 120), les enfants victimes de la traite sont hébergés dans des lieux gérés par d'autres prestataires de services destinés aux enfants qui en ont besoin, comme les enfants victimes de violences domestiques ou d'abus.

126. Le GRETA note que, dans les Lignes directrices pour la prévention de la traite des êtres humains 2014-2020, figure l'objectif n° 17 qui prévoit d'envisager l'amélioration de l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite, notamment des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins.

127. Entre 2012 et 2016, comme indiqué au paragraphe 13, huit enfants ont été identifiés en Lettonie comme des victimes de la traite (sept filles lettones victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Lettonie et un garçon lituanien emmené en Lettonie aux fins de criminalité forcée). Le GRETA renvoie aux observations finales³⁶ du Comité des droits de l'enfant, dans lesquelles le Comité a indiqué que l'on « ne dispose pas de suffisamment d'informations sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants en Lettonie, en particulier de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, notamment sur internet, mais des allégations ont été relevées selon lesquelles des jeunes filles seraient impliquées dans des activités de prostitution pour chauffeurs routiers sur les aires d'autoroutes et des cas de prostitution d'enfants auraient été signalés à Riga ». Le GRETA est préoccupé par la possibilité que des enfants de plus de 16 ans soumis à l'exploitation sexuelle par la prostitution ne soient pas traités comme des victimes, mais comme des délinquants étant donné que, selon le Règlement n° 32 relatif aux restrictions concernant la prostitution, il est interdit aux mineurs de participer à des activités de prostitution et que l'âge du consentement sexuel est fixé à 16 ans.

³⁶ [Observations finales concernant le rapport soumis par la Lettonie](#) en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées lors à sa 2062^e séance le 13 janvier 2016 et publiées le 7 mars 2016.

128. L'identification des victimes potentielles de la traite parmi les mineurs demandeurs d'asile est assurée par le Bureau de la citoyenneté et des migrations. En vertu de l'article 6, paragraphe 6 de la nouvelle loi sur l'asile, un mineur non accompagné peut faire une demande d'asile ou d'autre forme de protection internationale. Au cours de la procédure de demande d'asile, un mineur non accompagné est représenté par le tribunal des affaires familiales, un tuteur légal désigné par celui-ci ou le responsable de l'institution d'aide à l'enfance. L'article 9, paragraphe 6 de la loi sur l'asile, qui régit l'hébergement des demandeurs d'asile, prévoit qu'un mineur non accompagné doit être placé dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, un établissement d'accueil pour enfants ou une famille d'accueil, sur décision du tribunal des affaires familiales et en coopération avec les services sociaux. En outre, l'avis du Bureau pour la citoyenneté et les migrations doit être pris en compte. Au moment d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal des affaires familiales doit tenir compte de la possibilité de regroupement familial, du bien-être et du développement social du mineur, de son origine, de considérations concernant sa protection et sa sécurité, en particulier la probabilité que le mineur soit une victime de la traite, ainsi que des intérêts de l'enfant et de son opinion en fonction de son âge et de son degré de maturité. À ce jour, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile en Lettonie.

129. Des représentants de l'Inspection nationale pour la protection de l'enfance ont indiqué au GRETA que la désignation de tuteurs légaux peut prendre beaucoup de temps, en raison de la lenteur du processus d'évaluation des besoins de l'enfant. Lorsqu'un mineur non accompagné est identifié, la tâche première des services sociaux des municipalités et des autorités de l'immigration, en coopération avec le tribunal des affaires familiales, consiste à localiser les parents et à rechercher la possibilité de rassembler la famille. Si les parents/la famille ne peuvent être localisés, le mineur non accompagné bénéficie de la même prise en charge que tout enfant privé de protection parentale. Selon la loi sur l'asile, le tribunal des affaires familiales doit décider immédiatement de désigner un tuteur pour le mineur non accompagné, une décision qui doit être prise en étroite coopération avec le Bureau de la citoyenneté et des migrations.

130. Les autorités lettones ont indiqué que si les inspecteurs de l'Inspection nationale pour la protection de l'enfance n'ont pas reçu de formation consacrée à l'identification des enfants victimes de la traite, ils ont néanmoins été formés sur d'autres sujets connexes, tels que la violence à l'encontre des enfants, la violence domestique et les droits de l'enfant dans les procédures pénales, civiles et administratives. La formation relative à la traite suivie par le personnel de l'Inspection nationale pour la protection de l'enfance a déjà été évoquée au paragraphe 32.

131. Comme indiqué au paragraphe 102, les migrants en situation irrégulière, y compris les enfants, sont placés en rétention. De l'avis du GRETA, la pratique actuelle consistant à placer les enfants migrants irréguliers en rétention accroît les difficultés rencontrées pour identifier les victimes de la traite parmi eux. Le fait que ces enfants soient fréquemment expulsés du territoire letton, notamment dans le cadre de procédures de retour forcé, nuit clairement à l'identification de ces victimes.

132. L'autorité chargée de déterminer l'âge d'une personne lorsqu'il est difficile d'établir s'il s'agit d'un enfant est le Centre national d'examen médico-légal. La personne subit alors des examens radiologiques, dentaires et anthropologiques. Ceux-ci peuvent être contestés et un autre groupe d'experts peut être chargé d'évaluer l'âge de la personne. Dans l'attente des résultats de la procédure, la personne a le bénéfice du doute et on la considère comme mineure. Les autorités ont renvoyé à la loi sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 24 janvier 2008 par le Parlement, qui a ainsi rendu l'article 10, paragraphe 3³⁷ de la Convention directement applicable. Cependant, aucun de ces examens n'a été réalisé sur des victimes potentielles de la traite. Le GRETA invite les autorités lettones à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant³⁸.

133. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et en particulier :

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants exploités dans la prostitution, aux mineurs non accompagnés et aux enfants migrants ;
- former davantage les professionnels concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur fournir des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
- fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- mettre fin à la rétention des enfants pour des raisons d'immigration et rechercher des solutions pour remplacer la rétention, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

d. Protection de la vie privée (article 11)

134. La protection des données à caractère personnel et de la vie privée est régie par la loi sur la protection des données à caractère personnel, la loi sur la protection des droits de l'enfant et le Règlement n° 291 du Conseil des ministres sur les exigences concernant les fournisseurs de services sociaux. Ce dernier oblige les fournisseurs de services sociaux qui viennent en aide aux victimes de la traite à respecter la confidentialité de toutes les informations les concernant et relatives à leur vie privée et à leur identité. Par ailleurs, la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que les informations concernant un enfant obtenues par un employé d'une institution d'aide à l'enfance ou à vocation éducative ou sociale, d'une autre structure ou d'une administration centrale ou locale, doivent être confidentielles et que les informations qui pourraient nuire au développement futur de l'enfant ou au maintien de son équilibre psychologique ne doivent pas être divulguées. D'après des représentants d'ONG spécialisées, la confidentialité des informations relatives aux victimes qui bénéficient de leur aide est garantie par le fait que ces données sont traitées de façon anonyme lors des échanges avec les autorités concernées.

³⁷ « En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié. »

³⁸ Observation générale n° 6 (2005) traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

135. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lettones à faire en sorte que la législation et la pratique tiennent pleinement compte du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention, et que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

136. La législation et la pratique concernant le délai de rétablissement et de réflexion en Lettonie n'ont pas changé depuis la première évaluation. En vertu de l'article 1, paragraphe 2 de la loi sur le séjour des victimes de la traite, le délai de réflexion est défini comme le « temps accordé à une personne qui a été reconnue comme victime de la traite des êtres humains, afin qu'elle envisage la possibilité de donner à l'autorité d'enquête ou à l'organe chargé de mener la procédure pénale des informations pouvant contribuer à mettre au jour ou à éliminer des cas de traite ». La personne concernée doit, dans les trois jours qui suivent la reconnaissance de son statut de victime de la traite, demander aux services répressifs de lui accorder un délai de réflexion. La décision concernant cette demande doit être prise sous cinq jours ouvrables et ne peut faire l'objet d'aucun recours. La durée du délai de réflexion est fixée à 30 jours, durant lesquels les victimes ont droit à des mesures d'assistance et de protection, qui comprennent un hébergement sûr, une aide médicale, une assistance psychologique et juridique et des possibilités de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

137. Le GRETA souligne encore une fois que, conformément à la Convention, les personnes au sujet desquelles les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent être victimes de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Cette catégorie est plus étendue que ce qui est prévu par la législation lettone, à savoir « une personne reconnue comme victime de la traite des êtres humains ». L'un des principaux objectifs de ce délai est de permettre aux victimes et aux victimes potentielles de la traite de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants. Comme le GRETA l'a déjà indiqué dans son premier rapport, cet objectif ne transparait pas dans l'article 1, paragraphe 2 de la loi sur le séjour des victimes de la traite. En outre, le délai de réflexion ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers. Étant donné qu'au-delà de trois mois un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), l'on ne peut exclure la possibilité qu'il se trouve en situation irrégulière dans un pays de l'UE autre que le sien ; les citoyens de l'UE devraient donc être habilités à bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA souligne de nouveau l'importance du délai de rétablissement et de réflexion pour le rétablissement des victimes et pour leur accès effectif aux droits qui en découlent ; un tel délai devrait donc être accordé à toute victime de la traite présumée. Par ailleurs, le GRETA rappelle que le délai de rétablissement et de réflexion ne doit pas être confondu avec le permis de séjour et n'est pas soumis à la condition de la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites.

138. Aucune victime de la traite ne s'est vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion, car aucun ressortissant d'un pays tiers n'a été identifié comme victime de la traite en Lettonie depuis 2012.

139. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention, durant cette période.

f. Permis de séjour (article 14)

140. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lettones devraient prendre des dispositions pour que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire. De plus, il encourageait les autorités à envisager d'accorder des permis de séjour aux victimes au vu de leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

141. En Lettonie, les motifs justifiant la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite se limitent encore à la participation de celles-ci aux enquêtes ou aux procédures pénales relatives aux affaires de traite. En vertu de l'article 23, paragraphe 6 de la loi sur l'immigration, la personne chargée de diriger la procédure pénale (enquêteur ou procureur) peut demander un permis de séjour temporaire pour un ressortissant d'un pays tiers reconnu comme victime de la traite (et les enfants qui l'accompagnent) pour une période d'au moins six mois. Le permis de séjour temporaire peut être annulé si l'enquêteur ou le procureur considère que la personne concernée n'a plus besoin de rester sur le territoire letton.

142. En outre, en vertu de l'article 23, paragraphe 7, de cette même loi sur l'immigration, un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière en Lettonie qui a été employé illégalement dans des conditions de travail particulièrement abusives³⁹, ou un enfant ressortissant d'un pays tiers qui a été employé illégalement en Lettonie ont le droit de demander un permis de séjour temporaire s'ils ont déposé devant un tribunal une demande d'indemnisation pour salaires impayés.

143. L'article 23, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi sur l'immigration prévoit la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire à un étranger pour une durée maximale de cinq ans dans des cas qui ne sont pas explicitement prévus par la loi sur l'immigration, si cela est conforme aux normes du droit international ou pour des motifs de nature humanitaire. Le chef du Bureau de la citoyenneté et des migrations a toute latitude pour déterminer, au cas par cas, l'existence de « motifs de nature humanitaire ». Cette disposition s'applique dans des cas exceptionnels, dont des situations où l'individu concerné a subi un grave traumatisme psychologique ou une grande souffrance physique. Selon les autorités lettones, cette disposition peut justifier la délivrance à une victime de la traite d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires.

144. Étant donné qu'aucun ressortissant d'un pays tiers n'a été identifié en Lettonie comme victime de la traite entre 2012 et 2015, aucun permis de séjour n'a été délivré en vertu des dispositions précédemment citées.

g. Indemnisation et recours (article 15)

145. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance juridique qui réponde aux normes minimales établies et qu'elles devraient veiller à améliorer l'accès des victimes à une indemnisation, notamment en les informant systématiquement des diverses possibilités d'indemnisation dont elles disposent.

³⁹ Aux termes du même article, « Les conditions de travail particulièrement abusives désignent les conditions de travail et les exigences liées à un emploi à l'origine de différences disproportionnées entre les conditions de travail et les exigences liées à un emploi des travailleurs employés légalement et celles d'un étranger qui réside illégalement en République de Lettonie, ainsi que de différences causées par une discrimination fondée sur le sexe ou tout autre type de discrimination, ou de différences préjudiciables à la protection de la santé ou de la sécurité de l'étranger sur son lieu de travail ou qui constituent une violation de sa dignité ».

146. La législation concernant l'accès à une indemnisation par les auteurs pour les victimes d'infractions pénales par voie pénale et civile n'a pas évolué depuis le premier cycle d'évaluation⁴⁰. En vertu du Code de procédure pénale (articles 350 à 353), les victimes d'infractions pénales, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit de séjour en Lettonie, ont le droit de demander une indemnisation pour un préjudice subi, y compris pour un préjudice moral, une souffrance physique et une perte financière. Il est possible de demander à se faire indemniser par une personne physique comme par une personne morale. La victime a le droit de déposer une demande d'indemnisation à tout moment pendant la procédure pénale avant la première audience du tribunal de première instance. La personne qui a causé un préjudice peut accepter volontairement de payer une indemnité du montant demandé par la victime ou pouvant être défini par un accord mutuel qui sera pleinement intégré dans le compte rendu du jugement. Le versement d'une indemnité peut être imposé par un tribunal à un accusé reconnu coupable d'infraction pénale ainsi qu'à une personne morale ayant été soumise à des mesures coercitives pour avoir participé à la commission d'une infraction pénale. La victime a aussi la possibilité de demander à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure civile.

147. Des représentants du ministère public ont indiqué que, parmi les obstacles à l'accès à une indemnisation par voie pénale, on peut citer le refus des victimes de la traite de participer à la procédure en tant que victime, ce qui les empêche de demander une indemnisation et engendre des difficultés pour localiser et saisir les biens des trafiquants. Le système d'information judiciaire ne compile pas les données relatives aux victimes de la traite qui ont reçu une indemnisation des auteurs lors de procédures pénales ou civiles. Le GRETA n'a reçu aucune information concernant des demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite en Lettonie.

148. Les modifications apportées à la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ont introduit une référence explicite aux victimes de la traite parmi les catégories de victimes d'infractions pouvant prétendre au versement d'une indemnisation par l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant maximal accordé par l'État au titre d'indemnisation est passé de l'équivalent de trois fois le salaire mensuel minimal à cinq fois ce montant. Le montant de l'indemnité versée aux victimes de la traite est fixé à 70 % de ce niveau maximal. La demande d'indemnisation par l'État doit être soumise à l'Administration de l'assistance juridique, laquelle dépend du ministère de la Justice. Selon les chiffres fournis par les autorités, une victime de la traite a pu obtenir une indemnisation par l'État en 2013, deux en 2014, une en 2015 et une en 2016.

149. Le GRETA renvoie à l'étude portant sur l'aide juridique et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales en Lettonie⁴¹, qui indique que depuis l'instauration de l'obligation pour les enquêteurs et les procureurs d'informer les victimes de leurs droits, notamment du droit d'indemnisation, une augmentation constante des demandes acceptées a été constatée. Par ailleurs, cette étude met en lumière certaines des difficultés relatives à l'accès à l'indemnisation par voie pénale. En particulier, si l'auteur de l'infraction ne respecte pas la décision de justice le condamnant à payer une indemnité à la victime, cette décision peut faire l'objet d'une exécution forcée. Cependant, l'obtention d'un titre exécutoire n'implique pas forcément que la victime recevra une indemnité, en partie parce que les revenus de l'auteur de l'infraction sont souvent inférieurs au montant minimal permettant l'exécution forcée, ce qui est encore plus souvent le cas lorsque l'auteur est condamné à une peine de prison.

⁴⁰ L'article 97 du Code pénal, en particulier, est ainsi formulé : « Une victime, en tenant compte du montant de son préjudice financier, de sa souffrance physique et de son préjudice moral, doit définir le montant du préjudice qu'elle a subi et utiliser ses droits procéduraux pour obtenir une indemnisation sur le plan moral et sur le plan matériel ».

⁴¹ S. Silē, D. Ziedina, « L'amélioration de la protection des droits de la victime en Lettonie – Accès à l'aide juridique et à la médiation comme moyen de régler le conflit ».

150. Au titre de la loi sur l'assistance juridique nationale, l'État finance la représentation des personnes qui ne peuvent pas en assumer le coût. Pour en bénéficier, une personne doit faire reconnaître son faible niveau de revenu ou sa situation défavorisée, ou prouver que sa situation matérielle l'empêche d'assurer la défense de ses droits (suite à une catastrophe naturelle, un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à son contrôle), ou qu'elle dépend complètement des aides de l'État ou de la collectivité locale. Dans la pratique, les ONG mandatées assurent l'assistance juridique des victimes de la traite et leur représentation devant les tribunaux.

151. Le GRETA exhorte les autorités lettones à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux magistrats ;
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

152. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient revoir le cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, pour que la procédure de retour soit menée en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des personnes, ainsi que de l'avancement de la procédure judiciaire.

153. En ce qui concerne le rapatriement de toute victime lettone de la traite détectée à l'étranger, lorsque le personnel diplomatique ou consulaire reçoit des informations concernant une victime potentielle, il est chargé d'assurer sa sécurité en déterminant ses besoins, notamment en matière de soins médicaux et/ou d'aide psychologique et d'hébergement, et de l'informer de la possibilité de bénéficier d'une assistance financée par l'État en Lettonie. La victime potentielle doit remplir un formulaire de requête contenant des informations sur son voyage vers le pays de destination, sa situation personnelle et tout fait relatif à des activités d'exploitation ou de traite. Avec son accord, les acteurs compétents en Lettonie (la police nationale et/ou les ONG compétentes) et la famille sont informés et le processus de rapatriement est lancé. En parallèle, des informations recueillies au sujet de la personne sont transmises à la commission multidisciplinaire. Le ministère des Affaires étrangères ne dispose pas d'un budget particulier destiné au rapatriement des ressortissants lettons, mais ces frais sont couverts par les ONG mandatées qui reçoivent un financement pour ce genre de situation et coopèrent étroitement avec des ONG et les forces de l'ordre dans les pays de destination.

154. En vertu du Règlement n° 454 sur l'expulsion des ressortissants de pays tiers, les enfants et les personnes qui ont subi de graves violences psychologiques, physiques ou sexuelles, comme les victimes de la traite, sont considérées comme des personnes vulnérables. Les autorités ont noté que, aucune victime de la traite n'ayant été identifiée parmi les ressortissants de pays tiers, il n'a pas été possible d'évaluer l'impact pratique de cette disposition. Le GRETA note que l'expulsion de ressortissants de pays tiers fait l'objet d'un suivi depuis 2011 par le Bureau du médiateur, conformément au mandat prévu par l'article 50.7 de la loi sur l'immigration⁴². À la suite de chaque procédure d'expulsion, le médiateur établit un rapport consignait les lacunes constatées et fait des recommandations en vue d'améliorations. Les conclusions du médiateur sont publiées dans des rapports annuels⁴³. La Lettonie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application duquel un mécanisme national de prévention doit être établi ; cependant, en 2016, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil des ministres pour examiner la possibilité de ratifier le Protocole facultatif.

155. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit de préférence volontaire et s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la re-victimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement au titre de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

156. Comme indiqué au paragraphe 17, l'article 154.2 du Code pénal, qui érige en infraction la traite des êtres humains, a été modifié depuis la première évaluation du GRETA. Il est désormais libellé comme suit :

« 1) L'on entend par « traite des êtres humains » le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation, par le recours à la violence ou aux menaces ou au moyen d'une escroquerie, ou en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis du trafiquant ou de sa situation de vulnérabilité ou de détresse, ou par l'offre ou l'obtention d'avantages matériels ou d'avantages d'une autre nature pour obtenir le consentement d'une personne dont la victime dépend.

2) Le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation sont également considérés comme traite des êtres humains s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au paragraphe 1 du présent article.

⁴² Pour de plus amples informations, voir les pages 51-52 du rapport sur les mesures adoptées par les autorités lettones pour se conformer à la Recommandation CP(2013)2 du Comité des Parties relative à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie.

⁴³ Disponible en anglais sur le site web du médiateur : <http://www.tiesibsargs.lv/en/research-and-publications/gadazinojumi>

3) Au sens du présent article, l'on entend par « exploitation » l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'abus sexuels, la contrainte à exécuter un travail, à fournir des services ou à commettre une infraction, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (esclavage pour dettes, servage ou fait de contraindre une personne à être dépendante d'une autre), le maintien en servitude et le prélèvement illégal d'organes ou de tissus.

4) Au sens du présent article, l'on entend par « état de vulnérabilité » des circonstances dans lesquelles une personne n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'exploitation. »⁴⁴

157. Le GRETA salue le fait que la liste des formes d'exploitation ait été élargie depuis le premier cycle d'évaluation pour englober la commission d'infractions pénales sous la contrainte. D'après les autorités lettones, la mendicité forcée est abordée dans l'article 154.2 du Code pénal qui la définit comme une forme de travail ou prestation de services forcés. Le GRETA se félicite également de l'inclusion de l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens énoncés dans la définition nationale de la traite.

158. En outre, l'article 154.1 du Code pénal énonçant les sanctions pour les infractions de traite a fait l'objet de modifications entre 2012 et 2013 (entrées en vigueur le 21 janvier 2015). Il est désormais libellé comme suit :

« 1) Quiconque se livre à la traite des êtres humains encourt une peine privative de liberté de huit ans au maximum, avec ou sans confiscation de ses biens.

2) Toute personne, ou tout groupe dont les membres se sont mis d'accord au préalable, qui soumet un mineur à la traite encourt une peine privative de liberté pouvant aller de trois à douze ans, avec ou sans confiscation des biens et avec ou sans surveillance probatoire pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

3) Toute personne, ou tout groupe organisé, qui se rend coupable de traite des êtres humains en mettant en danger la vie d'une victime ou en entraînant des conséquences graves, ou en commettant des actes d'une cruauté particulière ou à l'encontre d'un mineur, encourt une peine privative de liberté pouvant aller de cinq à quinze ans, avec ou sans confiscation des biens et avec ou sans surveillance probatoire pendant une période pouvant atteindre trois ans. »⁴⁵

159. À la suite de ces modifications, la peine prévue pour l'infraction de traite de base a été revue et peut désormais aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement, sans indication de durée minimale (qui était auparavant de trois ans). En outre, la durée minimale de la peine a été abaissée pour l'infraction de traite commise avec des circonstances aggravantes. Ainsi, cette infraction est désormais punissable de trois à 12 ans d'emprisonnement (au lieu de cinq à 12 ans auparavant) en vertu du paragraphe 2 de l'article 154.1 du Code pénal et de cinq à quinze ans d'emprisonnement (au lieu de 10 à 15 ans) en vertu du paragraphe 3 de ce même article. Dans leurs commentaires relatifs au projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont expliqué que la réforme des sanctions pénales, mise en œuvre en 2013, a profondément modifié les objectifs de la politique pénale nationale et a favorisé le recours à des sanctions alternatives, comme des peines de travail d'intérêt général ou des amendes. Les autorités ont présenté d'autres arguments en faveur de la réduction des peines minimales, comme la pratique judiciaire (malgré la lourde peine prévue auparavant par le Code pénal, qui, en tenant compte de diverses circonstances atténuantes, permettait de condamner les auteurs à des peines avec sursis avec une période probatoire de trois ans). Le GRETA souligne l'importance d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux auteurs d'infractions de traite afin de garantir une réponse pénale appropriée à ce phénomène.

⁴⁴ Traduction non officielle

⁴⁵ Traduction non officielle

160. Le mariage de complaisance ne figure pas parmi les formes d'exploitation énumérées au paragraphe 3 de l'article 154.2 du Code pénal. Les autorités lettones ont renvoyé à l'article 285.2 du Code pénal, qui érige en infraction les actes frauduleux visant à permettre à des ressortissants de pays tiers d'entrer sur le territoire et de régulariser leur séjour⁴⁶, et à la section 60, paragraphe 2 du droit civil selon lequel « un mariage fictif, c'est-à-dire conclu sans l'intention de créer un noyau familial, doit être déclaré nul ».

161. Le GRETA relève que l'article 154.2 du Code pénal ne précise pas expressément le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée lorsque l'un des moyens énoncés est utilisé, alors que ce principe fait partie intégrante de la définition de la traite dans la Convention. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA voit des avantages dans le fait d'énoncer clairement dans la législation que le consentement est indifférent pour déterminer si une infraction de traite a été commise. L'affirmation dans la loi de ce principe essentiel pourrait faciliter son invocation par les enquêteurs, les procureurs et les juges lorsqu'ils sont confrontés à des cas de traite, et pourrait permettre d'adopter une approche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes refusent de se présenter comme telles parce qu'elles considèrent avoir consenti à leur exploitation, lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête et d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à son exploitation, ou lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs et que le consentement est allégué⁴⁷. Le GRETA considère que le fait d'énoncer explicitement le caractère indifférent du consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

162. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités lettones à étudier de près la possibilité d'incriminer le recours aux services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite, quels que soient la forme d'exploitation, la nationalité de la personne concernée et son statut au regard de la législation sur l'immigration.

163. Le 15 mai 2014, l'article 164, paragraphe 2, du Code pénal a été modifié de manière à incriminer le « recours à la prostitution d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite ». Les peines prévues sont l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, la privation temporaire de liberté⁴⁸, le travail d'intérêt général ou une amende, avec ou sans confiscation des biens. Un autre nouveau paragraphe (3.1) a été ajouté ; il érige en infraction le recours à la prostitution d'un mineur, qui punissable des mêmes peines.

164. Par ailleurs, l'article 280 du Code pénal a été modifié pour ériger en infraction l'emploi en connaissance de cause de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment des enfants, des personnes soumises à des conditions de travail particulièrement abusives et des victimes de la traite. Les peines prévues sont la privation temporaire de liberté, le travail d'intérêt général ou une amende.

⁴⁶ L'article 285.2 est rédigé comme suit : « Quiconque recourt à la fraude pour acquérir le droit de demeurer légalement sur le territoire de la République de Lettonie, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, une peine temporaire de privation de liberté, une peine de travail d'intérêt général ou une amende. Quiconque recourt à la fraude pour acquérir le droit de demeurer légalement sur le territoire de la République de Lettonie, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, lorsque l'infraction a été commise dans le but d'acquérir des biens, lorsque l'infraction a été commise au bénéfice de deux personnes ou plus, ou lorsque l'infraction a été commise par un groupe de personnes, encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, une peine temporaire de privation de liberté, une peine de travail d'intérêt général ou une amende, avec ou sans confiscation de biens ».

⁴⁷ Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé « The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol », Nations Unies, Vienne, 2014, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf.

⁴⁸ L'article 38, paragraphe 21, du Code pénal punit certaines infractions d'une peine de privation temporaire de liberté pouvant aller jusqu'à trois mois.

165. Le GRETA se félicite de l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite, et invite les autorités lettones à veiller à l'application effective des dispositions juridiques correspondantes dans la pratique.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

166. Les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale ont été modifiées le 14 mars 2013. Les articles 701 à 708 ont été ajoutés au Code pénal, introduisant la possibilité d'appliquer des mesures coercitives à des personnes morales pour la commission d'infractions pénales définies dans le Code pénal. Ces mesures coercitives comprennent notamment la liquidation de la personne morale, la restriction des droits de la personne, la confiscation de biens ou une amende. Les nouvelles dispositions énoncent les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine, tels la nature de l'infraction et le tort causé, les agissements de la personne morale, les mesures prises par celle-ci pour empêcher la commission de l'infraction, la taille, le type d'activités et la situation financière de la personne morale, les mesures prises par la personne morale pour compenser la perte causée ou éviter les dommages causés aux victimes et l'existence éventuelle d'un règlement amiable entre la personne morale et la victime.

167. À ce jour en Lettonie, aucune personne morale n'a fait l'objet de poursuites ni n'a été sanctionnée pour des infractions de traite. Dans leurs commentaires relatifs au projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont indiqué qu'aucune difficulté n'a été constatée concernant le fait d'engager la responsabilité des personnes morales suite à leur participation à des infractions de traite.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

168. À la suite de modifications du Code pénal entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, l'article 58 a été complété par un nouveau paragraphe 6, selon lequel « Peut être exonérée de sa responsabilité pénale toute personne ayant été forcée à commettre une infraction pénale alors qu'elle était victime de la traite ». En outre, le Code de procédure pénale a été modifié le 20 décembre 2012 pour ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 379, qui, combiné au paragraphe 1 de ce même article, dispose comme suit : « Un enquêteur, avec le consentement d'un procureur de tutelle, d'un procureur ou d'un tribunal, peut mettre fin à la procédure pénale [...] si la personne a été forcée à commettre l'infraction pénale alors qu'elle était victime de la traite ». Le GRETA note les modifications faites au Code pénal afin de pouvoir permettre la non-sanction des victimes de la traite pour les infractions qu'elles ont été forcées à commettre, mais exprime sa préoccupation au sujet de l'article 58, paragraphe 6 du Code pénal, qui donne une interprétation quelque peu restrictive de la disposition de non-sanction.

169. Pendant la visite d'évaluation du GRETA, des représentants de la société civile ont fait part de leur préoccupation concernant l'application pratique de la disposition de non-sanction. Le GRETA a été informé du cas d'un garçon lituanien de 14 ans arrêté en Lettonie pour vol et identifié par la commission multidisciplinaire comme une victime de la traite à des fins de criminalité forcée. Aucune enquête sur l'existence ou non de faits de traite n'a été ouverte contre quiconque étant susceptible d'exploiter le garçon dans le cadre d'activités criminelles. En relation avec cette affaire, des représentants de la police et du parquet ont déclaré que tous les actes relatifs au recrutement et à la traite du garçon s'étaient produits en Lituanie et que seul le vol avait été commis en Lettonie.

170. Des représentants du parquet et de la justice ont informé le GRETA que l'identification d'une personne comme victime de la traite par la commission multidisciplinaire, sans reconnaissance d'un tel statut dans le cadre de la procédure pénale, n'a aucune incidence sur son statut lorsqu'elle est poursuivie au pénal, car l'identification par la commission multidisciplinaire a uniquement pour objectif de favoriser l'accès aux services de réadaptation sociale. En l'espèce, le fait d'être identifié comme une victime de la traite en dehors du cadre pénal peut uniquement être pris en compte pour déterminer la peine au regard de circonstances atténuantes, tel que le prévoit l'article 47, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Le GRETA est préoccupé par le fait que l'identification d'un enfant comme victime de la traite par la commission multidisciplinaire qui effectue l'identification formelle des victimes de la traite dans le cadre du mécanisme national d'orientation n'a pas suffi pour que soit appliquée la disposition de non-sanction. Cette pratique n'est pas conforme à l'esprit de l'article 26 de la Convention.

171. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des droits de l'enfant selon lesquelles les enfants de plus de seize ans qui ont été exploités sexuellement pourraient ne pas être traités comme des victimes, mais comme des auteurs⁴⁹. Les autorités lettones ont indiqué que, parce que l'âge du consentement sexuel en Lettonie est fixé à 16 ans, les enfants de plus de 16 ans impliqués dans des activités de prostitution peuvent être traités comme des délinquants. Toutefois, elles font savoir qu'il n'y a pas eu de cas de sanctions administratives infligées à des enfants se livrant à la prostitution. Si aucune disposition juridique n'empêche la condamnation des victimes de la traite pour des infractions administratives qu'elles auraient été contraintes de commettre alors qu'elles étaient soumises à la traite, les autorités ont souligné que, en cas de prostitution forcée, les enfants seraient considérés comme des victimes, et aucune amende ne leur serait imposée. Au moment où le présent rapport est finalisé, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec les ministères techniques compétents et des ONG, a entrepris de rédiger une nouvelle loi sur la restriction de la prostitution, qui permettra de ne pas imposer de sanctions administratives aux personnes de moins de 25 ans impliquées dans des activités de prostitution.

172. Le GRETA exhorte les autorités lettones à :

- élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration ;
- veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs usent pleinement de leur pouvoir discrétionnaire de ne pas engager de poursuites contre les victimes de la traite pour toutes les infractions relatives à la traite qu'elles auraient été contraintes de commettre ;
- intensifier leurs efforts visant à faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas se voir imposer de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ; cela suppose notamment de promouvoir les recommandations existantes auprès des policiers, des professionnels du droit, des procureurs et des juges et d'élaborer des recommandations lorsqu'il n'en existe pas. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains⁵⁰.

⁴⁹ Voir le paragraphe 21 d) des [observations finales sur le rapport soumis par la Lettonie](#) en application de l'article 12, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées lors de sa 2062^e réunion, le 13 janvier 2016, et rendues publiques le 7 mars 2016.

⁵⁰ <http://www.osce.org/secretariat/101002> (en anglais)

4. Enquête, poursuites et condamnations

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

173. Un nouveau service chargé de la gestion des renseignements criminels, fort de 30 agents, est devenu opérationnel le 1^{er} octobre 2014. Au sein de ce service, les enquêtes sur les infractions de traite sont confiées à l'unité spéciale de lutte contre la traite des êtres humains (« unité anti-traite de la police »), constituée de 20 agents, dont des enquêteurs, des agents du renseignement et des analystes.

174. L'unité anti-traite de la police s'attache à lutter contre le recrutement de victimes de la traite par le biais d'internet et enquête sur les infractions de traite commises par ce moyen. Les sites d'hébergement de pages web en Lettonie doivent se conformer à la loi de restriction de la pornographie, qui prévoit le blocage de contenus illicites liés à la pornographie infantile. L'ONG « Safe Net » fournit de l'aide, s'il y a lieu, pour bloquer le contenu de sites dont les serveurs sont situés en dehors de la Lettonie.

175. Comme indiqué dans le paragraphe 178 du premier rapport d'évaluation du GRETA, l'article 215 du Code de procédure pénale dresse la liste des techniques spéciales d'enquête qui peuvent être utilisées, notamment la surveillance de la correspondance, la surveillance des moyens de communication, la surveillance des données dans un système de traitement automatisé des données, la surveillance audio et vidéo d'un site, et la surveillance et la filature d'une personne. Les articles 217 à 227 du Code de procédure pénale définissent les techniques spéciales d'enquête, la durée de leur utilisation et la façon dont elles peuvent être mises en œuvre. La décision d'autoriser le recours à ces techniques doit être rendue dans les sept jours suivant la demande d'autorisation. Lorsque le recours à ces techniques doit être permis au plus vite, un procureur peut y consentir, mais un juge doit donner son approbation dans les 24 heures.

176. Comme le relève le premier rapport d'évaluation du GRETA, les autorités lettones considèrent que l'article 165.1 du Code pénal, intitulé « Déplacement d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle »⁵¹, présente un intérêt dans le cadre de la lutte contre la traite. La commission de l'infraction peut être établie même lorsqu'aucun moyen n'a été employé. Le GRETA a déjà indiqué dans son premier rapport, cela ne correspond pas à la définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 4 de la Convention. Lorsqu'un adulte est totalement maître de ses actes, n'est soumis à aucun des moyens énumérés à l'article 4 de la Convention, est en mesure de refuser les services fournis par des personnes pour lui permettre de se prostituer et peut utiliser librement les revenus de cette activité, l'acte visé à l'article 165.1 du Code pénal ne relève pas de la traite des êtres humains au sens de la Convention. Le fait d'invoquer l'article 165.1 pour poursuivre des trafiquants et obtenir des condamnations pourrait avoir pour effet négatif de réduire le nombre de poursuites et de condamnations en application de l'article 154.1 et d'alimenter les préjugés envers les victimes de la traite, souvent considérées comme des « prostituées ».

177. Les autorités lettones ont signalé que, en 2014, la police avait démantelé 13 groupes criminels qui avaient déplacé des personnes à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle et vivaient des fruits de la prostitution. En 2015, la police a démantelé 11 groupes criminels. Les services répressifs ont engagé des poursuites pénales pour des infractions de traite en vertu de l'article 154.1 du Code pénal dans trois cas en 2012, cinq cas en 2013, un cas en 2014 et trois cas au premier semestre 2015. Le nombre de personnes poursuivies au titre de l'article 154.1 du Code pénal était : une en 2012, une en 2013, aucune en 2014 et cinq au premier semestre 2015. En revanche, le nombre de personnes poursuivies en vertu de l'article 165.1 du Code pénal était nettement plus élevé (11 en 2012, quatre en 2012, 11 en 2014 et trois au premier semestre 2015).

⁵¹ L'article 165.1 du Code pénal érige en infraction pénale « le fait de déplacer une personne, avec son consentement, à des fins d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire tout acte qui facilite la circulation, le transit ou le séjour, légaux ou illégaux, d'une personne à ces fins sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ».

178. D'après les informations fournies par les autorités lettones, 19 personnes ont été condamnées pour des infractions de traite en 2012, 13 en 2013 et 14 en 2014. Au moment de la finalisation du présent rapport, le GRETA n'avait pas reçu d'informations concernant le nombre de personnes condamnées pour des infractions de traite en 2015 et 2016.

179. Les autorités ont informé le GRETA qu'il n'y avait pas eu de poursuites ni de condamnations pour traite avec la participation d'agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.

180. Au cours de sa visite d'évaluation, le GRETA a été informé que les policiers s'efforcent de localiser les biens acquis illégalement dès les premiers stades des enquêtes pénales, notamment les biens meubles et immeubles en Lettonie susceptibles d'être saisis puis confisqués par les tribunaux. Cependant, le GRETA a été informé par des représentants des organes de répression et de poursuite des difficultés rencontrées dans la conduite d'enquêtes financières en lien avec les infractions de traite et du manque d'expérience pratique en la matière.

181. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :

- renforcer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;
- former davantage les policiers et les procureurs à la conduite d'enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
- renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs des trafiquants en menant des enquêtes proactives, notamment des enquêtes financières en lien avec les infractions de traite.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

182. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

183. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la loi sur la protection spéciale des personnes prévoit une série de mesures de protection pour les participants aux procédures pénales, tels que les victimes, les témoins et les membres de leur famille (transfert dans un lieu gardé secret, changement d'identité, changement de domicile, changement d'emploi, installation à l'étranger). Le recours à ces mesures est régi par le chapitre 17 du Code de procédure pénale. Elles sont accordées par le Bureau du procureur général et sont mises en œuvre par une unité de police spéciale. Les procédures judiciaires auxquelles participe une personne placée sous protection spéciale se déroulent à huis clos. Une personne protégée peut également participer à une audience par visioconférence.

184. Le 18 février 2016, les modifications au Code de procédure pénale ont introduit le statut de « victime bénéficiant d'une protection spéciale » (« īpaši aizsargājams cietušais ») à l'article 96.1, qui englobe les victimes de la traite. Ces victimes ont le droit d'être accompagnées par un curateur lors de leur participation aux procédures, d'être entendues sans devoir être physiquement présentes, en particulier au moyen des technologies de communication, d'être interrogées dans une salle séparée, par une personne du même sexe qu'elles, et de demander et de recevoir des informations sur les auteurs de l'infraction détenus ou condamnés qui leur ont causé un préjudice. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants.

185. D'après les renseignements communiqués par les autorités lettones, seule une victime de la traite a bénéficié d'une protection spéciale depuis 2012.

186. À la suite de l'adoption de modifications à l'article 153⁵² du Code de procédure pénale, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, les enfants de moins de 14 ans identifiés comme des victimes de la traite peuvent être interrogés directement (c'est-à-dire sans recours à la visioconférence ou d'autres moyens techniques) uniquement sur autorisation du juge d'instruction ou, si l'interrogatoire se déroule au tribunal, sur décision de celui-ci. Le GRETA note que, d'après l'étude publiée par la Commission européenne en 2014, aucun document d'orientation n'est mis à la disposition de la police ou des tribunaux pour expliquer que les informations doivent être présentées aux enfants de manière pédagogique et dans une langue qu'ils peuvent comprendre⁵³.

187. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :

- tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations au cours de la procédure judiciaire ;
- veiller à ce que les policiers, les procureurs, les juges, les agents des services sociaux et les tuteurs légaux des enfants soient informés de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵⁴.

c. Compétence (article 31)

188. Conformément à l'article 4 du Code pénal, la responsabilité des citoyens et des non-citoyens lettons et des ressortissants étrangers établis en Lettonie est engagée au titre du Code pénal en cas d'infraction commise sur le territoire d'un autre État ou à l'extérieur du territoire d'un État, quel qu'il soit, que l'infraction en question soit punissable ou non en vertu de la législation de cet État sur le territoire où elle a été commise. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Code pénal, tout ressortissant étranger qui n'est pas établi de manière permanente en Lettonie et qui a commis, sur le territoire d'un autre État, des infractions graves ou particulièrement graves visant la Lettonie ou les intérêts de ses habitants voit sa responsabilité engagée au titre du Code pénal, quelles que soient les lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise, si sa responsabilité pénale n'est pas déjà engagée dans cet autre État. En outre, le paragraphe 4 de l'article 4 du Code pénal pose le principe de la compétence universelle, selon lequel tout ressortissant étranger qui n'est pas établi de manière permanente en Lettonie et qui a commis une infraction pénale sur le territoire d'un autre État ou à l'extérieur du territoire de tout État, dans les cas prévus par les accords internationaux par lesquels la Lettonie est liée, quelles que soient les lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise, voit sa responsabilité engagée au titre du Code pénal si celle-ci n'est pas déjà engagée pour cette infraction ou s'il n'est pas déjà traduit en justice sur le territoire d'un autre État.

⁵² Intitulé « Interrogatoire d'une personne mineure avec l'intermédiaire d'un psychologue ».

⁵³ Rapport national préparé par Laura Celmale et Linda De Keyser intitulé « Study on children's involvement in judicial proceedings – Contextual overview for the criminal justice phase – Latvia, June 2013 » pour la Commission européenne, Direction générale de la justice, publié en 2014.

⁵⁴ Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 à la 1098^e réunion des délégués des ministres.

189. Le GRETA observe que la Lettonie a formulé une réserve au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, le 6 mars 2008, indiquant sa non-compétence pour : i) les infractions de traite commises par ses ressortissants ou par les personnes apatrides ayant leur résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle a été commise à l'extérieur de la juridiction d'un État, quel qu'il soit ; ou ii) les infractions de traite commises à l'encontre de ses ressortissants. Suite à la modification de l'article 4 du Code pénal le 21 mai 2009 (voir paragraphe 188), la réserve faite à l'article 31, paragraphe 1(d) de la Convention n'est plus applicable. Cependant, de l'avis du GRETA, cette réserve peut empêcher la Lettonie d'établir sa compétence pour les infractions de traite commises à l'encontre de ressortissants lettons à l'étranger par des ressortissants étrangers ou apatrides ne résidant pas de manière permanente en Lettonie ; or, il s'agit d'une des formes de traite les plus courantes en Lettonie. L'absence d'établissement d'une telle compétence rend inefficace la réponse pénale apportée par les autorités compétentes aux cas de traite transnationale. Le GRETA invite les autorités lettones à envisager de revenir sur cette réserve.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

190. Outre les accords bilatéraux pertinents en matière de lutte contre la traite auxquels la Lettonie est partie (voir le premier rapport d'évaluation du GRETA⁵⁵), de nouveaux accords de coopération relatifs à la lutte contre différentes formes du crime organisé ont été conclus, le 14 mai 2013 avec le Turkménistan et le 10 juin 2014 avec le Tadjikistan.

191. En matière de coopération policière, l'échange d'informations se fait au niveau des sièges et des bureaux nationaux d'Interpol et d'Europol, et par l'intermédiaire des attachés de police lettons à l'étranger. Depuis le 9 novembre 2015, un nouvel agent de liaison est en poste à l'ambassade de Lettonie au Royaume-Uni.

192. Les autorités lettones ont évoqué un cas de collaboration fructueuse avec la police britannique dans une affaire qui a commencé en 2013 quand une femme lettone a été recrutée pour travailler dans une champignonnière au Royaume-Uni. Quand elle est arrivée au Royaume-Uni, ses papiers lui ont été retirés, elle a été enfermée et a été uniquement autorisée à téléphoner à sa mère sous surveillance. En 2014, elle a été vendue dans le but de conclure un mariage de complaisance. Peu après, elle a réussi à appeler sa mère en Lettonie, lui a expliqué la situation et indiqué le lieu où elle pensait se trouver. Sa mère a informé la police lettone qui, au moyen de contacts avec les services répressifs britanniques, a réussi à faire arrêter trois personnes par la police de la métropole de Manchester, tandis que l'unité anti-traite en Lettonie obtenait des informations sur deux recruteurs qui étaient des ressortissants lettons.

193. Par ailleurs, en 2014, l'unité anti-traite de la police a identifié les recruteurs de femmes lettones destinées à des mariages de complaisance en Irlande, au Royaume-Uni et à Chypre, un réseau dans lequel étaient aussi impliqués des criminels opérant en Suède. L'unité anti-traite a demandé à Eurojust de mettre sur pied une équipe commune d'enquête. Une rencontre a eu lieu à l'initiative des autorités britanniques, avec la participation des services répressifs suédois et lettons ; après avoir échangé des informations, les parties ont décidé de ne pas constituer d'équipe commune d'enquête, mais de mener des enquêtes parallèles. L'unité anti-traite en Lettonie a arrêté des membres du groupe criminel organisé, dont huit étaient des ressortissants lettons et deux des ressortissants pakistanais. Les sept victimes dans cette affaire étaient des femmes qui souffraient d'un handicap mental.

194. Aucune équipe commune d'enquête n'a été créée entre la Lettonie et d'autres États pour enquêter sur des cas de traite transnationaux.

⁵⁵ La Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur l'assistance juridique et la lutte contre le crime organisé avec l'Albanie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Géorgie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, la Fédération de Russie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, ainsi qu'avec la Chine, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et les États-Unis.

195. Conformément à un protocole signé par les autorités de l'immigration de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, des agents de liaison des services de l'immigration représentant les trois pays ont été nommés au Bélarus et en Géorgie, dans le but de renforcer le contrôle aux frontières extérieures de l'UE et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les services répressifs des États membres de l'UE et ceux des pays tiers. En outre, le 16 novembre 2012, la police nationale des frontières de la Lettonie, le Service national des gardes-frontières de la Lituanie et la Direction des gardes-frontières de l'Estonie ont signé un protocole d'accord sur un point de liaison en Fédération de Russie, à la suite de quoi un agent de liaison a été nommé à l'ambassade de la Lettonie à Moscou.

196. La Lettonie participe régulièrement à des activités et des projets de coopération anti-traite menés sous l'égide d'organisations intergouvernementales internationales et régionales, notamment l'UE et le Conseil des États de la mer baltique (voir, par exemple, les paragraphes 32 à 34, 45 à 47 et 58).

197. Le GRETA salue les efforts déployés par la Lettonie en matière de coopération internationale et invite les autorités lettones à poursuivre dans cette voie, notamment en renforçant la coopération des services de détection et de répression et l'entraide judiciaire, et en développant la coopération dans le domaine non pénal de la prévention et de la promotion des voies légales de migration.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

198. Comme expliqué au paragraphe 20, plusieurs ONG spécialisées participent au Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite. Les représentants des ONG rencontrés par le GRETA pendant sa deuxième visite d'évaluation estiment que la coopération avec les autorités publiques, notamment les services répressifs, est constructive. Les ONG participent à un grand nombre d'activités de lutte contre la traite dans le domaine de la sensibilisation (voir paragraphes 50, 53 et 54), la formation (voir paragraphes 28 et 30) et la recherche (voir paragraphe 46). Une coalition d'ONG œuvrant pour la prévention et la lutte contre la traite en Lettonie a été établie le 6 décembre 2013 ; elle compte aujourd'hui 13 ONG nationales⁵⁶.

199. Des ONG sélectionnées grâce à un appel d'offres public ont été chargées du fonctionnement de la commission multidisciplinaire de spécialistes, responsable de l'identification des victimes de la traite hors du cadre des procédures pénales (voir paragraphe 97). En outre, la fourniture d'assistance aux victimes de la traite est confiée à des ONG également sélectionnées au moyen d'un appel d'offres public (voir paragraphe 117).

200. Le GRETA se félicite de la coopération entre les autorités lettones et les ONG engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains et invite les autorités lettones à poursuivre leurs efforts visant à entretenir des partenariats stratégiques avec la société civile, et à développer une telle coopération avec les syndicats et le secteur privé. À cet égard, le GRETA renvoie aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

⁵⁶ Shelter « Safe House », SOS Villages d'enfants Lettonie, Centre de crise pour les familles de **Milgrāvis**, Association samaritaine de Lettonie, Centre de crise pour les femmes et les enfants **Māras**, Centre de crise de la région de Talsi, Fonds régional balte, « Vidzeme libérée de la traite des êtres humains », Conseil national des Lettons de souche irlandaise, Centre de crise pour les familles et les enfants **Paspārne** (Ventspils), Fondation Centre Valdardze (Valmiera), Centre de soutien familial – Foyer de la Ville de Daugavpils et Armée du Salut (Riga).

IV. Conclusions

201. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Lettonie en 2013, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

202. Les autorités lettones ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite en tenant compte des recommandations du GRETA. Parmi les modifications apportées au Code pénal, la définition de la traite des êtres humains a été élargie en inscrivant le fait de contraindre une personne à commettre des actes criminels parmi les formes d'exploitation, et le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité parmi les moyens utilisés pour commettre l'infraction de traite. Une autre avancée juridique est l'introduction dans le Code pénal d'une disposition permettant de lever la responsabilité pénale d'une personne ayant commis une infraction alors qu'elle était soumise à la traite. En outre, le fait d'utiliser les services d'une personne prostituée en sachant que cette personne est victime de la traite a été érigé en infraction pénale.

203. Des efforts considérables ont été entrepris pour dispenser des formations aux professionnels concernés et pour élargir les catégories professionnelles visées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et des organisations internationales, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

204. En outre, plusieurs projets de recherche ont été menés en coopération avec des partenaires étrangers, qui ont permis de mettre en évidence les nouvelles tendances de la traite et servent de base à l'élaboration des politiques anti-traite. La participation du Bureau du médiateur à l'évaluation de certains aspects de la politique et des pratiques de lutte contre la traite est une évolution positive.

205. Le GRETA salue les mesures prises depuis la première visite d'évaluation afin de sensibiliser l'opinion à la traite pour différentes formes d'exploitation, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes.

206. Les autorités lettones ont aussi adopté plusieurs mesures politiques et pratiques dans les domaines de la prévention des violences faites aux femmes et aux enfants, des aides socio-économiques en faveur des populations défavorisées et de l'aide à l'intégration des ressortissants des pays tiers ; ces mesures peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.

207. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de l'assistance aux victimes de la traite grâce à l'augmentation du financement public et à l'amélioration des procédures liées aux services de réadaptation sociale. L'inscription, dans la nouvelle loi sur l'asile, des victimes de la traite parmi les personnes devant faire l'objet de procédures et de mesures d'accueil particulières, est également une avancée positive.

208. Les autorités lettones ont établi des partenariats solides avec les ONG ; celles-ci contribuent à identifier et assister les victimes de la traite et participent aux travaux du Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite ainsi qu'à la mise en œuvre d'activités dans les domaines de la sensibilisation, de la formation et de la recherche.

209. En outre, le GRETA salue les efforts entrepris par la Lettonie dans le domaine de la coopération internationale ; en effet, la Lettonie participe à des enquêtes sur des cas de traite et prend part à des projets visant à identifier les nouvelles tendances de la traite, à améliorer la prévention et à renforcer la protection des victimes.

210. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités lettones de prendre de nouvelles mesures dans

plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- Le GRETA exhorte les autorités lettones à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection des données personnelles, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale (paragraphe 43).
- Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
 - examiner la procédure et les indicateurs utilisés pour l'identification des victimes de la traite, notamment parmi les ressortissants étrangers, et veiller à ce que tous les professionnels de terrain soient formés pour appliquer cette procédure et ces indicateurs ;
 - accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des moyens de formation pour leur permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
 - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention pour migrants ;
 - encourager les agents des forces de l'ordre, les gardes-frontières, les fonctionnaires chargés des entretiens avec les demandeurs d'asile, les personnels des centres d'accueil de demandeurs d'asile et des centres de rétention administrative ainsi que les inspecteurs du travail à orienter les victimes potentielles de la traite vers la commission multidisciplinaire de spécialistes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, même si ces motifs ne sont pas suffisants pour engager une procédure pénale (paragraphe 112).
- Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants exploités dans la prostitution, aux mineurs non accompagnés et aux enfants migrants ;
 - former davantage les professionnels concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur fournir des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;

- fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - mettre fin à la rétention des enfants pour des raisons d'immigration et rechercher des solutions pour remplacer la rétention, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 133).
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention, durant cette période (paragraphe 139).
 - Le GRETA exhorte les autorités lettones à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux magistrats ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 151).
 - Le GRETA exhorte les autorités lettones à :
 - élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration ;
 - veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs usent pleinement de leur pouvoir discrétionnaire de ne pas engager de poursuites contre les victimes de la traite pour toutes les infractions relatives à la traite qu'elles auraient été contraintes de commettre ;
 - intensifier leurs efforts visant à faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas se voir imposer de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ; cela suppose notamment de promouvoir les recommandations existantes auprès des policiers, des professionnels du droit, des procureurs et des juges et d'élaborer des recommandations lorsqu'il n'en existe pas (paragraphe 172).

Autres conclusions :

- Le GRETA invite les autorités lettones à désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 22).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine, en tenant compte des nouvelles tendances et de l'évolution de la législation, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris le personnel de santé, suivent régulièrement une formation. Cette formation devrait avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à l'indemnisation, et d'augmenter le taux de poursuites aboutissant à des condamnations (paragraphe 38).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à soutenir et à mener des travaux de recherche sur la traite, notamment la traite des enfants, la traite interne en Lettonie et la traite de ressortissants étrangers emmenés sur le sol letton (paragraphe 48).
- Le GRETA invite les autorités lettones à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation comme outil de prévention, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et en élaborant des mesures axées sur les besoins identifiés qui tiennent compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Des mesures de sensibilisation spécifiques devraient être prises pour lutter contre le phénomène des mariages de complaisance aux fins d'exploitation (paragraphe 59).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, en particulier les inspecteurs du travail, les gardes-frontières, les policiers, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et d'emploi temporaire et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - prendre des mesures visant à prévenir le recrutement de victimes de la traite sur internet ;
 - renforcer les capacités et le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance (paragraphe 65).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, particulièrement en intégrant le sujet de la traite dans les programmes scolaires et en prenant des mesures pour prévenir le recrutement sur internet et les réseaux sociaux (paragraphe 74).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer de prendre des mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes que la précarité socioéconomique rend vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite à différentes fins d'exploitation (paragraphe 81).
- Le GRETA encourage les autorités lettones à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (paragraphe 88).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à dispenser des formations aux professionnels de la santé, notamment ceux dont l'activité a un lien avec la transplantation d'organes, pour veiller à ce qu'ils soient informés des risques de traite aux fins de prélèvement d'organes et en mesure de détecter les victimes potentielles (paragraphe 90).

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, et conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (paragraphe 92).
- Le GRETA invite les autorités lettones à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite par des mesures aux frontières et en coopérant avec les États voisins (paragraphe 97).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :
 - prévoir des mesures d'hébergement et d'assistance adaptées aux victimes de la traite de sexe masculin ;
 - veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer l'assistance aux victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes identifiées et pour permettre de fournir une assistance pour la durée nécessaire à leur rétablissement ;
 - faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société, en particulier en leur proposant des formations professionnelles et en favorisant leur accès au marché de l'emploi (paragraphe 122).
- Le GRETA invite les autorités lettones à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 132).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit de préférence volontaire et s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la re-victimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement au titre de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés (paragraphe 155).
- Le GRETA considère que le fait d'énoncer explicitement le caractère indifférent du consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite (paragraphe 161).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - renforcer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;
 - former davantage les policiers et les procureurs à la conduite d'enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
 - renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs des trafiquants en menant des enquêtes proactives, notamment des enquêtes financières en lien avec les infractions de traite (paragraphe 181).

-
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :
 - tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations au cours de la procédure judiciaire ;
 - veiller à ce que les policiers, les procureurs, les juges, les agents des services sociaux et les tuteurs légaux des enfants soient informés de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite (paragraphe 187).
 - Le GRETA invite les autorités lettones à envisager de revenir sur la réserve concernant l'article 31, paragraphe 1(e) de la Convention (paragraphe 189).
 - Le GRETA salue les efforts déployés par la Lettonie en matière de coopération internationale et invite les autorités lettones à poursuivre dans cette voie, notamment en renforçant la coopération des services de détection et de répression et l'entraide judiciaire, et en développant la coopération dans le domaine non pénal de la prévention et de la promotion des migrations légales (paragraphe 197).
 - Le GRETA se félicite de la coopération entre les autorités lettones et les ONG engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains et invite les autorités lettones à poursuivre leurs efforts visant à entretenir des partenariats stratégiques avec la société civile, et à développer une telle coopération avec les syndicats et le secteur privé (paragraphe 200).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur, notamment :
 - police nationale ;
 - police municipale de Riga ;
 - police nationale des frontières ;
 - Bureau de la citoyenneté et des migrations ;

- Ministère des Affaires sociales, notamment :
 - Inspection nationale du travail ;
 - Agence nationale pour l'emploi ;
 - Inspection nationale de protection des droits de l'enfant ;

- Ministère de la Justice, notamment :
 - administration chargée de l'assistance juridique ;
 - administration judiciaire ;
 - Centre de formation judiciaire de Lettonie ;

- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de l'Économie ;
- Ministère de la Santé ;
- Bureau du procureur général
- Juges siégeant aux tribunaux suivants :
 - tribunal de district de Kurzeme ;
 - tribunal de district de Latgale ;
 - tribunal des affaires familiales de Liepāja ;

- Bureau du médiateur ;
- Conseil municipal de Riga ;
- Conseil municipal de Liepāja.

ONG

- Par brīvu Vidzemi no cilvēku tirdzniecības (Vidzeme libérée de la traite des êtres humains) ;
- Armée du Salut ;
- Drosa Maja (Shelter « Safe House ») ;
- MARTA ;
- Freedom 61 (Liberté 61).

Universités

Valentija Liholaja, Directrice du département des sciences criminelles de la faculté de droit de l'Université de Lettonie.

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lettonie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lettones sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lettones le 13 janvier 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lettones (uniquement disponibles en anglais), reçus le 9 février 2017, se trouvent ci-après.



Iekšlietu ministrija

MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LATVIA

Cēkurkalns 1, Irtiņa 1-3-2, Rīga, LV-1026, Latvia; phone +371 67219263; fax +371 67829686;
e-mail: kontakts@im.gov.lv; www.im.gov.lv

Rīga

20. 02. 2017 No 1-36/478

Re: 19.01.2017, DG-II/PN/DD/mc

Ms Petya Nestorova
Executive Secretary of the Secretariat of the
Council of Europe Convention on Action
against Trafficking in Human Beings (GRETA and
Committee of the Parties) Directorate General of
Human Rights and Legal Affairs, Council of Europe
e-mail: petya.nestorova@coe.int

The Ministry of the Interior of the Republic of Latvia presents its compliments to the Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

The Ministry of the Interior of the Republic of Latvia as a responsible coordination body on prevention of trafficking in human beings issues on national level expresses its gratitude and appreciation to GRETA and the Secretariat for work done to provide evaluation of anti-trafficking efforts implemented by Latvian institutions and development of the comprehensive second evaluation round Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Latvia. The report was considered by competent line ministries, public and law enforcement institutions involved in the implementation of the national anti-trafficking policy. Latvia acknowledges that the report highlights issues and areas which require more efforts and improvements to strengthen targeted actions and measures addressing trafficking in human beings and providing efficient protection of and support to victims of trafficking in human beings.

Please be informed that additional final comments will be not submitted.

Sincerely Yours,

State Secretary

Lāsma Stabina, +37167829674
lasma.stabina@im.gov.lv

Lāsma Stabina
17.02.2017

Iekšlietu ministrija
Nepretim pārtikas departamenta
direktore V.Čerņevska
Politikas izstrādes nodaļas vadītāja
J. Beckmanis

17-02-2017

Ilze Pētersone-Godmane

Iekšlietu ministrija
Valsts sekretāra vietniece,
Nepretim pārtikas departamenta
direktore
D. Terčūnava

17.02.17

